

# Recueil des actes administratifs

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIÈRE  
DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES  
ET ASSURANCES

AOUT 2021

N° 71

GRANDLYON  
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative  
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques  
et assurances  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03  
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard  
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**7° année - août 2021  
N° 71  
Publié le 15 septembre 2021**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

## Sommaire

### Arrêtés réglementaires

2021-08-02-R-0572 - Composition de la Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-27-R-0698 du 27 août 2020  
Arrêté réglementaire (Page 6)

2021-08-02-R-0573 - 22 et 24 rue Hugues Guérin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de bâtiments à usage administratif et d'habitation - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Vielta  
Arrêté réglementaire (Page 8)

2021-08-02-R-0574 - Aire d'accueil des gens du voyage - Fermeture temporaire  
Arrêté réglementaire (Page 11)

2021-08-02-R-0575 - Commission de médiation du droit au logement opposable (COMED DALO) du Rhône - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-05-R-0177 du 5 février 2019  
Arrêté réglementaire (Page 13)

2021-08-02-R-0576 - Arrêté portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur titre de cadre socio-éducatif hospitalier  
Arrêté réglementaire (Page 15)

2021-08-02-R-0577 - Secteur Grandclément - 400 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti, propriété de la société civile immobilière (SCI) 400 cours Emile Zola  
Arrêté réglementaire (Page 18)

2021-08-02-R-0578 - Logement social - 189 rue du Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété - Propriété de la société en nom collectif (SNC) Oblig 1  
Arrêté réglementaire (Page 22)

2021-08-02-R-0579 - 6 rue de l'Egalité - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain appartenant à la Fondation Richard  
Arrêté réglementaire (Page 25)

2021-08-05-R-0580 - Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n° 2021-03-16-R-0165 du 16 mars 2021

Arrêté réglementaire (Page 28)

2021-08-05-R-0581 - Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-17-R-0739 - Modification des conditions d'exercice de la régie

Arrêté réglementaire (Page 31)

2021-08-06-R-0582 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Académie vie à domicile (AVAD) gérée par l'association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille (ODYNEO)  
Arrêté réglementaire (Page 34)

2021-08-06-R-0583 - Frais de siège et service social - Exercice 2021 - Association ODYNEO - Tableau de répartition des quotes-parts des établissements et services  
Arrêté réglementaire (Page 36)

2021-08-06-R-0584 - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société à responsabilité limitée (SARL) Agirdom à la société par actions simplifiée (SAS) Domusvi domicile  
Arrêté réglementaire (Page 38)

2021-08-10-R-0585 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'accueil à caractère social (MECS) Plein Soleil sise 1 avenue des Avoraus de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais  
Arrêté réglementaire (Page 41)

2021-08-10-R-0586 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Jules Verne sise 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais  
Arrêté réglementaire (Page 44)

2021-08-10-R-0587 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint-Nizier sise 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil  
Arrêté réglementaire (Page 47)

2021-08-10-R-0588 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé SAEJV Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais  
Arrêté réglementaire (Page 50)

2021-08-10-R-0589 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Maison d'enfants Saint-Vincent sise 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)  
Arrêté réglementaire (Page 53)

2021-08-10-R-0590 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil  
Arrêté réglementaire (Page 56)

2021-08-10-R-0591 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement éducatif mineur établissement Maison d'enfants Saint-Vincent Internat Villa, sis 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)  
Arrêté réglementaire (Page 59)

2021-08-10-R-0592 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatives Providence Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil  
Arrêté réglementaire (Page 62)

2021-08-10-R-0593 - 90 rue des Charmettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Propriété de la SNC 3 A  
Arrêté réglementaire (Page 65)

2021-08-12-R-0594 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Croqu'nuage - Changement de responsable technique  
Arrêté réglementaire (Page 68)

2021-08-12-R-0595 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roue doudou - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 70)

2021-08-12-R-0596 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom' cannelle - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 72)

2021-08-12-R-0597 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom' de Reinette - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 74)

2021-08-12-R-0598 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Villeurbanne Gratte-Ciel - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation  
Arrêté réglementaire (Page 76)

2021-08-12-R-0599 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini thou - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 78)

2021-08-12-R-0600 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Vénissieux - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation  
Arrêté réglementaire (Page 80)

2021-08-12-R-0601 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy baby - Changement de référente technique - Modification des horaires  
Arrêté réglementaire (Page 82)

2021-08-12-R-0602 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pic et colegram - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 84)

2021-08-12-R-0603 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy babies and kids - Changement de référente technique - Modification des horaires  
Arrêté réglementaire (Page 86)

2021-08-12-R-0604 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes yeux d'enfant - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 88)

2021-08-12-R-0605 - 31 boulevard Edouard Herriot - 34 rue George Sand - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente par adjudication de 2 lots de copropriété  
Arrêté réglementaire (Page 90)

2021-08-16-R-0606 - Tarif journalier - Exercice 2021 - Association Oeuvre Saint-Léonard (OSL) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-03-26-R-0197 du 26 mars 2021 après extension non importante de trois places du foyer de vie  
Arrêté réglementaire (Page 93)

2021-08-16-R-0607 - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)  
Arrêté réglementaire (Page 96)

2021-08-16-R-0608 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin  
Arrêté réglementaire (Page 98)

2021-08-16-R-0609 - Prix de journée - Exercice 2021 - Service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69 situé 2 rue Maryse Bastié  
Arrêté réglementaire (Page 101)

2021-08-16-R-0610 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Villeurbanne Guérin - Extension de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 103)

2021-08-16-R-0611 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ruche - Changement de direction - Modification des horaires  
Arrêté réglementaire (Page 105)

2021-08-16-R-0612 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Association lyonnaise santé éducation (Alysé) - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 107)

2021-08-16-R-0613 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Lyon 7 - Création  
Arrêté réglementaire (Page 109)

2021-08-16-R-0614 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits pas - Réintégration des activités  
Arrêté réglementaire (Page 111)

2021-08-16-R-0615 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Bloom - Modification des horaires  
Arrêté réglementaire (Page 113)

2021-08-16-R-0616 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babychou - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 115)

2021-08-16-R-0617 - Établissement d'accueil de jeunes enfants Babilhome - Réintégration des activités après travaux - Restauration de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 117)

2021-08-16-R-0618 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Extension de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 119)

2021-08-16-R-0619 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'éveil - Changement de gestionnaire - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 121)

2021-08-16-R-0620 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'éveil - Changement de gestionnaire - Changement de référente technique - Régularisation  
Arrêté réglementaire (Page 123)

2021-08-16-R-0621 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden la Raude - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 125)

2021-08-18-R-0622 - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale  
Arrêté réglementaire (Page 127)

2021-08-18-R-0623 - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées de moins de 60 ans dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale  
Arrêté réglementaire (Page 129)

2021-08-18-R-0624 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination - Régularisation  
Arrêté réglementaire (Page 131)

2021-08-18-R-0625 - 140 rue du Cunier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble appartenant à la société civile immobilière (SCI) des Monts d'Or  
Arrêté réglementaire (Page 133)

2021-08-18-R-0626 - 24 rue de Venise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain  
Arrêté réglementaire (Page 136)

2021-08-19-R-0627 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini pousses - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 139)

2021-08-19-R-0628 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini pousses - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Modification des horaires - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 141)

2021-08-26-R-0629 - Copropriété Bellevue - 1 Place Molière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'un parking formant respectivement les lots n° 1649 et 1969 de la copropriété Bellevue  
Arrêté réglementaire (Page 143)

2021-08-26-R-0630 - Secteur Grandclément - 13 rue Berthelot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et de 2 garages formant les lots n° 4, 5 et 8 d'une copropriété  
Arrêté réglementaire (Page 146)

2021-08-30-R-0631 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-06-25-R-0459 du 25 juin 2021  
Arrêté réglementaire (Page 149)

2021-08-30-R-0632 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom'Cerises - Changement de gestionnaire - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 184)

2021-08-30-R-0633 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gémini - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 186)

2021-08-30-R-0634 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Barbier - Nouvelle répartition du temps de travail au sein de la direction  
Arrêté réglementaire (Page 188)

2021-08-30-R-0635 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Blanc - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 190)

2021-08-30-R-0636 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme Malice - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 192)

2021-08-30-R-0637 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Woodclub - Changement de référente technique - Modification des horaires  
Arrêté réglementaire (Page 194)

2021-08-30-R-0638 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom Cannelle - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-07-29-R-0568 du 29 juillet 2021  
Arrêté réglementaire (Page 196)

2021-08-30-R-0639 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 198)

2021-08-30-R-0640 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance Camélia - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 200)

2021-08-30-R-0641 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Villeurbanne Voillot - Création  
Arrêté réglementaire (Page 202)

2021-08-31-R-0642 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'envol - Réintégration des activités - Modification de la capacité d'accueil - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 204)

2021-08-31-R-0643 - 49 rue Docteur Frappaz - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation individuelle sur son terrain  
Arrêté réglementaire (Page 206)

2021-08-31-R-0644 - 27 rue Charles Plasse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)  
Arrêté réglementaire (Page 209)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-02-R-0572**

Commune(s) :

**Objet : Composition de la Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Métropole de Lyon  
- Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-27-R-0698 du 27 août 2020**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

n° provisoire 3685

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, son article R 321-10 fixant la composition des CLAH ;

Vu le décret n° 2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-27-R-0698 du 27 août 2020 relatif à la composition de la CLAH ;

Sur proposition du délégué de l'ANAH dans le Rhône ;

**arrête****Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2020-08-27-R-0698 du 27 août 2020 est abrogé.**Article 2** - En application de l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation susvisé, la composition de la CLAH de la Métropole est constituée ainsi qu'il suit.**Article 3** - Monsieur Renaud Payre, Vice-Président, est désigné en tant que représentant du Président de la Métropole pour la durée du mandat en cours, au sein de la CLAH de la Métropole.**- Membres permanents :**

- . le Président de la Métropole ou son représentant, Président de la commission de plein droit,
- . le délégué de l'ANAH dans le Rhône ou son représentant ;

**- Membres nommés :**

Représentants des propriétaires :

- . Titulaire : monsieur Patrick Gay (Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 69)),
- . Suppléante : madame Caroline Liby (Fédération nationale de l'immobilier (Chambre FNAIM du Rhône)).

## Représentants des locataires :

- . Titulaire : madame Janine Achard-Forest (Confédération nationale du logement de la Métropole),
- . Suppléant : monsieur Jacques Masse (Confédération syndicale des familles).

## Personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine du logement :

- . Titulaire : madame Céline Paradol (Union des syndicats de l'immobilier (UNIS Lyon-Rhône)),
- Suppléante : madame Dominique Perrot (Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 69)).

## Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

- . Titulaire : madame Catherine Becdelievre (association d'aide au logement des jeunes (AILOJ)),
- . Suppléante : madame Sabine Rovello (association Entre2toits),
- . Titulaire : madame Frédérique Alacoque (Habitat et Humanisme Rhône),
- . Suppléant : monsieur Ludovic De Solere (Action Lyonnaise pour l'insertion par le logement (ALPIL)).

## Représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL) :

- . Titulaire : madame Sandrine Billat (Action Logement),
- . Suppléante : madame Marie Chamizo Vitale (Action Logement).

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié aux membres de la CLAH de la Métropole désignés ci-dessus, à Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et à monsieur le délégué de l'ANAH dans le Rhône.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** - Madame la Directrice générale et monsieur le délégué de l'ANAH dans le Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 2 août 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 2 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210802-266551-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 août 2021 Date de réception préfecture : 2 août 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-02-R-0573

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **22 et 24 rue Hugues Guérin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de bâtiments à usage administratif et d'habitation - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Viêlda**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3704

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice du droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-14-R-0733 du 14 septembre 2020 donnant délégation à madame Anne Jestin, Directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Béatrice Vessiller ;

Considérant l'absence de Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 ;

Considérant que madame Béatrice Vessiller n'a pas donné délégation temporaire de signature entre le 31 juillet et le 13 août 2021 inclus ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard Sarl Caupère, domicilié 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandaté par la SCI Vielta domiciliée 14 rue des Guillandes 69500 Bron,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 25 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 680 000 € - bien cédé libre de toute occupation ou location,

- au profit de monsieur Afes Moussa et de madame Chmielowiec Danuta épouse Afes, domiciliés 10 allée de l'Enfance 69100 Villeurbanne :

- d'une construction à usage administratif et à usage d'habitation d'une superficie de 85 m<sup>2</sup> comprenant deux niveaux (R+1), le tout d'une surface utile de 400 m<sup>2</sup>, avec caves sous la partie habitation et ateliers,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AZ 115 d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> et AZ 116 d'une superficie de 358 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 711 m<sup>2</sup>, situé 22-24 rue Hugues Guérin à Lyon 8ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et que celle-ci a été effectuée le 19 juillet 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 juillet 2021 par courrier reçu les 8 et 9 juillet 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 12 juillet 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 22 juillet 2021 ;

Considérant le courrier du 21 juillet 2021 par lequel la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien concerné et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2016-2020 adopté par le Conseil de la Métropole du 10 décembre 2015, qui se décline au travers du développement de l'offre d'insertion par les entreprises et de la construction d'une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA ;

Considérant la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, qui prévoit d'expérimenter pendant 5 ans, l'embauche de chômeurs de longue durée en CDI, par des entreprises à but d'emploi, pour exercer des activités non concurrentes avec les activités économiques déjà implantées sur le territoire ;

Considérant la décision d'extension de l'expérimentation nationale territoire zéro chômeur longue durée (TZCLD) au 8ème arrondissement de Lyon par délibération du Conseil de la Métropole du 21 juin 2021 ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Lyon à l'association nationale TZCLD par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2021, afin de permettre un dépôt de dossier de candidature du territoire du 8ème arrondissement de Lyon, notamment de la plaine Santy, au dispositif d'expérimentation TZCLD ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé à proximité immédiate des quartiers de la politique de la Ville (QPV) du 8ème arrondissement de Lyon dans les quartiers Mermoz et États-Unis/Langlet-Santy, qu'il présente une très bonne desserte en transports en commun et que sa configuration et la présence de bureaux sont adaptées à l'installation d'une entreprise à but d'emploi ;

Considérant qu'il est opportun de préempter le bien objet de la présente DIA pour permettre l'installation d'une entreprise à but d'emploi dans le cadre de l'expérimentation TZCLD du 8ème arrondissement de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 22 et 24 rue Hugues Guérin à Lyon 8ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 680 000 € - bien cédé libre de toute occupation ou location -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3ème.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Béatrice Vessiller,  
Vice-Présidente empêchée,  
la Directrice générale,

**Signé**

Anne Jestin

**Affiché le : 2 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210802-266593-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 août 2021 Date de réception préfecture : 2 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-02-R-0574**

Commune(s) : Grigny

Objet : **Aire d'accueil des gens du voyage - Fermeture temporaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

n° provisoire 3633

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2846 du 11 juillet 2005 portant approbation du transfert de compétence des communes à la Communauté urbaine en matière de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage ;

Vu la décision de la Commission permanente n° CP-2020-0027 du 14 septembre 2020 portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0564 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Renaud Payre, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0764 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à madame Corinne Aubin-Vasselín, Directrice générale adjointe ;

Considérant l'absence de monsieur Renaud Payre ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'amélioration et de sécurisation des équipements de l'aire d'accueil de Grigny qui nécessitent la fermeture de la totalité de l'aire ;

Considérant que la Métropole peut fixer une période de fermeture correspondant à la durée des travaux estimée à 12 jours ;

Considérant que, selon l'article 3 du règlement intérieur, les occupants seront prévenus par voie d'affichage qu'un délai de 2 mois de préavis leur est accordé pour quitter leur emplacement sur l'aire ;

**arrête**

**Article 1er** - L'aire d'accueil des gens du voyage de Grigny sera fermée pendant la durée totale des travaux prévus pour une durée de 12 jours à compter du 25 octobre 2021 jusqu'au 5 novembre 2021 inclus. Le présent arrêté devra être affiché 2 mois avant la date de fermeture effective.

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au commissariat de police de Grigny.

Lyon, le 2 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Renaud Payre,  
Vice-Président empêché,  
la Directrice générale adjointe,

**Signé**

Corinne Aubin-Vasselín

**Affiché le : 2 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210802-266356-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 août 2021 Date de réception préfecture : 2 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-02-R-0575

Commune(s) :

Objet : **Commission de médiation du droit au logement opposable (COMED DALO) du Rhône - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-05-R-0177 du 5 février 2019**

Service : Délégitation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

n° provisoire 3546

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux COMED DALO ;

Vu l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation, modifié par décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HEOLAS-2018-07-17-173 portant nomination des membres de la commission de médiation du Département du Rhône ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-04-23-R-0425 du 23 avril 2018 portant désignation des représentants de la Métropole au sein de cette commission ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0177 du 5 février 2019 portant désignation des représentants de la Métropole au sein de cette commission ;

Considérant que conformément à l'article R 441-3 susvisé, et au titre du deuxième collège de la COMED DALO du Rhône, il convient de désigner les membres de la COMED DALO du Rhône ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignées, pour la durée du mandat en cours, aux fins de représenter la Métropole au sein de la COMED DALO du Rhône :

- madame Karine Zimerli-Bocaccio, responsable de l'unité de gestion " Publics prioritaires " - Délégitation Solidarités, habitat et éducation, en tant que titulaire,

- madame Virginie Touitou, conseillère logement et référente prévention des expulsions - Délégitation Solidarités, habitat et éducation en tant que suppléante n° 1 (en remplacement de madame Karine Zimerli-Bocaccio),

- madame Muriel Wiemert, conseillère logement et référente habitat indigne et précarité énergétique - Délégitation

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Solidarités, habitat et éducation en tant que suppléante n° 2 (en remplacement de madame Virginie Touitou),

- madame Marie-Claude Laurent, coordinatrice fonds de solidarité pour le logement (FSL) - Délégation Solidarités, habitat et éducation en tant que suppléante n° 3 (en remplacement de Mme Muriel Wiemert),

- madame Marie-Agnès Vignoli, conseillère logement et référente gens du voyage et jeunes majeurs - Délégation Solidarités, habitat et éducation, en tant que suppléante n° 4 (en remplacement de madame Marie-Claude Laurent),

- madame Aline Connille, travailleur social FSL - Délégation Solidarités, habitat et éducation en tant que suppléante n° 5 (en remplacement de madame Marie-Agnès Vignoli),

- madame Pauline Tellier, travailleur social FSL - Direction générale Solidarités, habitat et éducation en tant que suppléante n° 6 (en remplacement de madame Aline Connille).

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 août 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 2 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210802-264841-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 août 2021 Date de réception préfecture : 2 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-02-R-0576**

Commune(s) :

Objet : **Arrêté portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur titre de cadre socio-éducatif hospitalier**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 3533

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SSAH2115021A du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis d'emploi publiés le 8 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**arrête****Article 1<sup>er</sup>** - Le concours sur titre de cadre socio-éducatif hospitalier est ouvert.

- un poste est ouvert dans le concours interne,
- un poste est ouvert dans le concours externe.

Pour chacun des concours, une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts et une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette dernière soit complète, pourront être établies.

**Article 2** - Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,



1 - pour le concours interne : les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- . assistant socio-éducatif,
- . conseiller en économie sociale et familiale,
- . éducateur de jeunes enfants,
- . éducateur technique spécialisé ;

- animateur s'ils sont titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité "animation socio-éducative ou culturelle", mention "animation sociale",

- les candidats doivent de plus justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

2 - pour le concours externe :

- être titulaire, en outre des diplômes permettant l'accès aux corps et cadres d'emplois cités plus haut, du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale prévu par l'article R 451 20 du code de l'action sociale et des familles, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n°2007-196 du 13 février 2007.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

**Article 3** - A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir quel que soit le concours présenté :

- un curriculum vitae à jour, le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi,
- une lettre de motivation,
- une copie de la carte d'identité ou du passeport,
- une copie du ou des diplômes requis,
- un dossier constitué par le candidat conformément au modèle type disponible sur simple demande à l'adresse suivante [dsh-srh-idef@grandlyon.com](mailto:dsh-srh-idef@grandlyon.com).

Pour le concours interne, il est demandé en plus un état des services justifiant de 5 ans de services effectifs du candidat dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois suivants : assistant socio-éducatif, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé, animateur.

Les dossiers doivent être transmis pour au plus tard le lundi 6 septembre 2021 minuit, le cachet de la poste faisant foi, par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - direction des ressources humaines - service emploi - "concours 2021 IDEF" - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

**Article 4** - Le service des ressources humaines procédera aux vérifications nécessaires et étudiera la recevabilité des dossiers.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours fera l'objet d'un arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 2 août 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 2 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210802-264794-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 août 2021 Date de réception préfecture : 2 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-02-R-0577

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Secteur Grandclément - 400 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti, propriété de la société civile immobilière (SCI) 400 cours Emile Zola**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3711

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-14-R-0733 du 14 septembre 2020 donnant délégation à madame Anne Jestin, Directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 ;

Considérant que madame Béatrice Vessiller n'a pas donné de délégation temporaire de signature du 31 juillet au 13 août 2021 inclus ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par maître Adrien Alcaix, notaire, domicilié au 91 cours Lafayette 69455 Lyon cedex 06, mandaté par la SCI 400 cours Émile Zola, représentée par monsieur Olivier Faura, domicilié 2 rue Georges Méliès 69680 Chassieu,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 19 mai 2021,

- concernant la vente d'un local d'activité à usage de location de véhicules, d'une surface utile de 1 330 m<sup>2</sup>, au prix total de 2 567 500 €, dont une commission de 51 350 € à la charge du vendeur et outre une commission de 51 350 € à la charge de l'acquéreur soit un total de 2 618 850 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société MCF#1-16 ou toute société qui se substituerait à elle, domiciliée 18 rue Jean Giraudoux 75116 Paris, représentée par la société par actions simplifiée (SAS) MATA CAPITAL, agissant en sa qualité de gérante, elle-même représentée par monsieur Laurent Delautre, agissant en qualité de Directeur général, professionnellement domicilié 18 rue Jean Giraudoux 75116 Paris,

- le tout bâti sur terrain propre formé par la parcelle cadastrée BW 64 d'une surface de 2 039 m<sup>2</sup>, située au 400 cours Émile Zola 69100 Villeurbanne,

- occupés par la société Hertz France, représentée par monsieur Alexandre de Navailles, Directeur général France, dont le siège social est situé à Montigny-le-Bretonneux (78180), 1/3 avenue de Westphalie, immeuble Futura 3 et selon le bail établi le 17 juillet 2017, par la société à responsabilité limitée (SARL) Canopée Investissement représenté par monsieur Olivier Faura, gérant, domicilié 2 rue Méliès 69680 Chassieu ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 30 Juin 2021 par courrier reçu le 2 juillet 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 5 Juillet 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 30 Juin 2021, par courrier reçu le 2 juillet 2021 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 9 juillet 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 23 juillet 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, le bien objet de la présente DIA est situé au sud-est de Villeurbanne, dans le périmètre d'étude du secteur Grandclément d'environ 120 ha, accueillant environ 6 000 habitants (4 % de la population villeurbannaise) et 4 000 emplois (8 % de l'emploi villeurbannais) ;

Considérant que le bien est situé au sein de l'îlot délimité par la rue Émile Zola au nord, la rue Frédéric Faÿs à l'ouest, la rue Léon Blum au sud et la rue du Souvenir français à l'est, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière, entretenu par la présence de parcelles mutables et par un dynamisme économique associé à l'ouverture du Médipôle et à la proximité du boulevard périphérique Laurent Bonnevey ;

Considérant qu'une étude de cadrage urbain, missionnée par la Métropole, a mis en évidence le morcellement foncier de cet îlot et la nécessité d'une intervention foncière permettant de favoriser le remembrement foncier et l'émergence de projets ;

Considérant que la parcelle BW 64 est spécifiquement identifiée par l'étude de cadrage en tant que tènement stratégique dont la maîtrise par la Métropole est de nature à répondre aux enjeux identifiés sur le secteur, et notamment :

- le remembrement des parcelles en lanière ou mal desservies,

- la mise en œuvre de voies complémentaires et, notamment, nord/sud, permettant de favoriser la desserte interne de l'îlot et les continuités mode doux à l'échelle du quartier ;

Considérant que la Métropole est engagée dans l'acquisition de la parcelle mitoyenne BW 65 permettant ainsi de constituer, par remembrement, un tènement d'une surface de 2 553 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la Métropole est engagée dans une démarche de maîtrise foncière à l'échelle de l'îlot délimité par la rue Émile Zola au nord, la rue Frédéric Faÿs à l'ouest, la rue Léon Blum au sud et la rue du Souvenir français à l'est qui l'a notamment conduite à la préemption des parcelles BW 79, BW 75, BW 85, BW 88, BW 181 ;

Considérant que la préemption de la parcelle BW 64 s'inscrit dans une démarche structurée et motivée de réserve foncière, engagée par la Métropole sur le secteur, et dont elle est un élément pivot ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 400 cours Émile Zola à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 2 567 500 €, dont une commission de 51 350 € à la charge du vendeur et outre une commission de 51 350 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 618 850 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 2 200 000 €, dont une commission de 51 350 € à la charge du vendeur et outre une commission de 51 350 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 251 350 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1 - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2 - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3 - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Béatrice Vessiller,  
Vice-Présidente empêchée,  
la Directrice générale,

**Signé**

Anne Jestin

**Affiché le : 2 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210802-266612-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 août 2021 Date de réception préfecture : 2 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-02-R-0578

Commune(s) :

Objet : **Logement social - 189 rue du Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété - Propriété de la société en nom collectif (SNC) Oblig 1**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3697

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-14-R-0733 du 14 septembre 2020 donnant délégation à madame Anne Jestin, Directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 ;

Considérant que madame Béatrice Vessiller n'a pas donné de délégation temporaire de signature du 31 juillet au 13 août 2021 inclus ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Juris Rhône, 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, mandaté par la SNC Oblig 1, représentée par monsieur Alain Saki et domiciliée 12 rue de Verdun 69730 Genay ;

- reçue en Mairie de Genay le 26 mai 2021 ;

- concernant la vente au prix de 230 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- ;

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) R&L Immo, représentée par monsieur Rudy Teboul (avec faculté de substitution) et domiciliée 21 boulevard des Belges 69006 Lyon ;

- du lot de copropriété n° 1, correspondant à un appartement au rez-de-chaussée, d'une surface utile de 70,02 m<sup>2</sup>, ainsi que les 288/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 2, correspondant à un appartement au 1<sup>er</sup> étage, d'une surface utile de 76,36 m<sup>2</sup>, ainsi que les 315/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 5, correspondant à un double emplacement de stationnement extérieur (places n° 3 et 4), ainsi que les 15/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 6, correspondant à un emplacement de stationnement extérieur (place n° 5), ainsi que les 15/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 633/1 000 des parties communes, dans un immeuble en copropriété, cadastré AL 599, d'une superficie de 98 m<sup>2</sup>, et AL 600, d'une superficie de 199 m<sup>2</sup>, situé 189 rue du Perron à Genay ;

- ainsi que les 4/9 des droits indivis de la parcelle de terrain nu à usage d'accès, cadastrée AL 602, d'une superficie de 90 m<sup>2</sup>, située 189 rue du Perron à Genay ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 18 juin 2021 par lettre reçue le 23 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée le 7 juillet 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 juillet 2021 par courrier reçu le 7 juillet 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 juillet 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 9 juillet 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Genay qui en compte 17,77 % ;

Considérant que par correspondance du 15 juillet 2021, monsieur le responsable du développement de la société anonyme (SA) d'HLM Sollard, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 76,36 m<sup>2</sup>, et d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 70,02 m<sup>2</sup> ;



Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 4 lots de copropriété et des droits indivis situés 189 rue du Perron à Genay ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 230 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6ème.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Béatrice Vessiller,  
Vice-Présidente empêchée,  
la Directrice générale,

**Signé**

Anne Jestin

**Affiché le : 2 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210802-266580-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 août 2021 Date de réception préfecture : 2 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-02-R-0579

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **6 rue de l'Egalité - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain appartenant à la Fondation Richard**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3695

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-14-R-0733 du 14 septembre 2020 donnant délégation à madame Anne Jestin, Directrice générale, en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 ;

Considérant que madame Béatrice Vessiller n'a pas donné de délégation temporaire de signature du 31 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par maître Emmanuel de Bailliencourt, notaire, domicilié 9 rue de la République 69001 Lyon, mandaté par la Fondation Richard représentée par monsieur Pierre Mouterde et domiciliée 104 rue Laënnec 69008 Lyon,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 2 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 1 000 000 € majoré d'une commission d'agence de 60 000 € TTC à la charge de l'acquéreur - bien cédé occupé sans droits ni titres,

- au profit de la SAS Warm Up Tertiaire représentée par monsieur Brice Roumejon et domiciliée 5 rue du Professeur Weill 69006 Lyon :

- d'un immeuble sur son terrain, comprenant 2 niveaux (R+1) d'une surface utile de 616,08 m<sup>2</sup> environ, à usage d'entrepôt, atelier et bureau, avec local d'activité attenant et une petite cour devant la maison à usage de parkings,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BW 128 d'une superficie de 640 m<sup>2</sup>, situé 6 rue de l'Egalité à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier du 30 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée le 9 juillet 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 30 juin 2021 par courrier reçu le 5 juillet 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 12 juillet 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 21 juillet 2021 ;

Considérant le courrier du 16 juin 2021 par lequel la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause, à en préfinancer l'acquisition et à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le secteur de l'Egalité connaît un développement urbain important qui a généré l'arrivée d'habitants supplémentaires ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne envisage l'aménagement d'un parc public pour répondre aux besoins de sa population ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Villeurbanne 6 rue de l'Egalité ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 000 000 € majoré d'une commission d'agence de 60 000 € à la charge de l'acquéreur - bien cédé occupé sans droits ni titres -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Béatrice Vessiller,  
Vice-Présidente empêchée,  
la Directrice générale,

**Signé**

Anne Jestin

**Affiché le : 2 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210802-266567A-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 août 2021 Date de réception préfecture : 2 août 2021
--

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-05-R-0580

Commune(s) : Bron - Décines-Charpieu - Ecully - Givors - Irigny - Limonest - Lyon - Meyzieu - Neuville-sur-Saône - Oullins - Rillieux-la-Pape - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Sainte-Foy-lès-Lyon - Tassin-la-Demi-Lune - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne - Caluire-et-Cuire

Objet : **Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n° 2021-03-16-R-0165 du 16 mars 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 3644

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-16-R-0165 du 16 mars 2021 instituant des sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-09-R-0513 du 9 juillet 2021 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 8 juillet 2021 ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-16-R-0165 du 16 mars 2021 est abrogé.

**Article 2** - Il est institué une sous régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs auprès de chaque maison de la Métropole (MDM) principale.

**Article 3** - Ces sous régies sont installées :

- Bron - MDM de Bron - 4 rue Paul Pic - 69500 Bron,
- Caluire-et-Cuire - MDM de Caluire-et-Cuire - Immeuble le Victoria - 71 et 73 rue François Peissel - 69300 Caluire-et-Cuire,
- Décines-Charpieu - MDM de Décines - 5 place François Mitterrand - 69150 Décines-Charpieu,
- Écully - MDM d'Écully - 10 chemin Jean Marie Vianney - 69130 Écully,
- Givors - MDM de Givors - 8 passage Bonnefond - ZAC du Garon - 69700 Givors,
- Irigny - MDM d'Irigny - 8 rue du 8 mai 1945 - 69540 Irigny,
- Limonest - MDM d'Écully - 10 chemin Jean Marie Vianney - 69130 Écully,
- Lyon 1<sup>er</sup> - MDM du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon - 51 rue Deleuvre - 69004 Lyon,
- Lyon 2<sup>ème</sup> - MDM du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon - 51, rue Deleuvre - 69004 Lyon,
- Lyon 3<sup>ème</sup> - MDM du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon - 149 rue Pierre Corneille - 69003 Lyon,
- Lyon 4<sup>ème</sup> - MDM du 4<sup>ème</sup> arrondissement - 51 rue Deleuvre - 69004 Lyon,
- Lyon 5<sup>ème</sup> - MDM du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon - 15 rue Bourgogne - 69009 Lyon,
- Lyon 6<sup>ème</sup> - MDM du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon - 149 rue Pierre Corneille - 69003 Lyon,
- Lyon 7<sup>ème</sup> - MDM du 7<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon - 45 rue Félix Brun - 69007 Lyon,
- Lyon 8<sup>ème</sup> - MDM du 7<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon - 45 rue Félix Brun - 69007 Lyon,
- Lyon 9<sup>ème</sup> - MDM du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon - 15 rue Bourgogne - 69009 Lyon,
- Meyzieu - MDM de Meyzieu - 24 avenue Lucien Buisson - 69330 Meyzieu,
- Neuville-sur-Saône - MDM de Neuville-sur-Saône - 2 avenue Marie-Thérèse Prost - 69250 Neuville-sur-Saône,
- Oullins - MDM de Saint-Genis-Laval - 102 b, avenue Georges Clémenceau - 69230 Saint-Genis-Laval,
- Rillieux-la-Pape - MDM de Caluire-et-Cuire - Immeuble le Victoria - 71 et 73 rue François Peissel - 69300 Caluire-et-Cuire,
- Saint-Fons - MDM de Vénissieux - 2 bis avenue Marcel Cachin - 69200 Vénissieux,
- Saint-Genis-Laval - MDM de Saint-Genis-Laval - 102 b avenue Georges Clémenceau - 69230 Saint-Genis-Laval,
- Saint-Priest - MDM de Saint-Priest - 21 rue Maréchal Leclerc - 69800 Saint-Priest,
- Sainte-Foy-lès-Lyon - MDM de Tassin-la-Demi-Lune - 119-121 avenue Charles de Gaulle - 69160 Tassin-la-Demi-Lune.
- Tassin-la-Demi-Lune - MDM de Tassin-la-Demi-Lune - 119-121 avenue Charles de Gaulle - 69160 Tassin-la-Demi-Lune.
- Vaulx-en-Velin - MDM de Vaulx-en-Velin - 23 rue Condorcet - Ilot A - 69120 Vaulx-en-Velin,
- Vénissieux nord - MDM de Vénissieux sud - 2 bis avenue Marcel Cachin - 69200 Vénissieux,
- Vénissieux sud - MDM de Vénissieux sud - 2 bis avenue Marcel Cachin - 69200 Vénissieux,
- Villeurbanne nord - MDM de Villeurbanne nord - 64 rue du 8 mai 1945 - 69100 Villeurbanne,
- Villeurbanne sud - MDM de Villeurbanne sud - 30 rue de la Baisse - 69100 Villeurbanne.

**Article 4** - Les sous régies fonctionnent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** - Les mandataires sous régisseurs reçoivent les chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) et les remettent aux bénéficiaires des aides financières, au titre de l'aide à l'enfance, au fur et à mesure des besoins.

**Article 6** - Les mandataires sous-régisseurs versent auprès du régisseur les pièces justificatives des remises de CAP au minimum une fois par mois.

**Article 7** - Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 5 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Bertrand Artigny,  
Vice-Président délégué empêché,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Séverine Hémain

**Affiché le : 5 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210805-266400-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 août 2021 Date de réception préfecture : 5 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-05-R-0581

Commune(s) :

Objet : **Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-17-R-0739 - Modification des conditions d'exercice de la régie**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 3672

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision



Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-09-R-0513 du 9 juillet 2021 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-09-17-R-0739 du 17 septembre 2020 relatif à la création de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 22 juillet 2021 ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-17-R-0739 du 17 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2** - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel.

**Article 3** - Cette régie est installée 20 rue du Lac - 69003 Lyon.

**Article 4** - La régie encaisse les recettes du self ouvert au personnel et du restaurant officiel.

**Article 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements,
- carte bancaire.

**Article 6** - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 60 jours.

**Article 7** - Le régisseur est autorisé à reverser aux agents qui quittent la collectivité le solde créditeur de leur badge.

**Article 8** - Les dépenses désignées à l'article 7, sont payées en espèces, chèques ou virement bancaire dans un délai d'un an après le départ de l'agent. Une carte bancaire de retrait est mise à la disposition du régisseur.

**Article 9** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole.

**Article 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

**Article 11** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 € (cent cinquante euros).

**Article 12** - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 13** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant du numéraire dès que le montant de l'encaisse autorisée atteint le maximum fixé à l'article 10 et au moins une fois par mois,

- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),

- la totalité des pièces justificatives des opérations de dépense et de recettes une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

**Article 14** - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 17** - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 18** - Madame la Directrice générale et monsieur le comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 5 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Bertrand Artigny,  
Vice-Président délégué empêché,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Séverine Hémain

**Affiché le : 5 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210805-266490-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 août 2021 Date de réception préfecture : 5 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-06-R-0582**

Commune(s) : Lyon 9ème - Vénissieux

**Objet : Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Académie vie à domicile (AVAD) gérée par l'association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille (ODYNEO)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3741

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0380 en date du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-07-29-R-0562 du 29 juillet 2021, portant création de l'AVAD de 8 places d'accompagnement à la vie sociale renforcé par extension non importante de 8 places du SAVS Domicile ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association ODYNEO le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ODYNEO, gestionnaire de l'AVAD, pour l'ouverture de ce service d'accompagnement à la vie sociale renforcé (SAVS-R) au 20 septembre 2021 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS-R " AVAD ", gérée par l'association ODYNEO située 20 boulevard de Balmont à Lyon 9ème, sont autorisées comme suit :

- AVAD - 8 places - 5-7 rue Jorge Semprun 69200 Vénissieux :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 520	122 095
	groupe II dépenses afférentes au personnel	87 538	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	28 037	
produits	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	7 111	7 111
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du SAVS-R " AVAD " de l'association ODYNEO est de 114 984 €, soit un tarif journalier à compter du 20 septembre 2021 fixé comme suit :

- prix de journée - appartement d'expérimentation : 187,62 €,

- prix de journée - accompagnement en journée uniquement : 140,72 €.

**Article 3** - La dotation globale de financement du SAVS-R " AVAD " sera ajustée en fin d'année en fonction de l'activité réalisée.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 août 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 6 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210806-267360-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 août 2021 Date de réception préfecture : 6 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-06-R-0583**

Commune(s) : Lyon 9ème

**Objet : Frais de siège et service social - Exercice 2021 - Association ODYNEO - Tableau de répartition des quotes-parts des établissements et services**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3726

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-29-R-0477 du 29 juin 2021 fixant le renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'association ODYNEO pour une période de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ODYNEO gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2021 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale du siège de l'association ODYNEO situé 20 boulevard Robert Balmont à Lyon 9ème est autorisée pour un montant de 1 869 399 € et celle du service social pour un montant de 695 855 €.

- association ODYNEO - 20 boulevard Robert Balmont Lyon 9ème

Groupes fonctionnels	Siège social montants (en €)	Service social montants (en €)
groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 300	35 540
groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 527 507	612 552
groupe III - Dépenses afférentes à la structure	292 290	115 023
total des charges brutes	1 905 097	763 115
excédent du compte administratif 2019	17 948	67 260
recettes en atténuation	17 750	0
dotation globale	1 869 399	695 855

**Article 2** - Ces budgets intègrent la reprise des excédents réalisés au compte administratif 2019, soit 17 248 € pour le siège social et 67 260 € pour le service social.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 août 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 6 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210806-267187-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 août 2021 Date de réception préfecture : 6 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-06-R-0584**

Commune(s) : Lyon 9ème

**Objet : Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société à responsabilité limitée (SARL) Agirdom à la société par actions simplifiée (SAS) Domusvi domicile**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 3736

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et, notamment, son article 95 disposant que les SAAD auxquels un agrément est délivré sont réputés détenir une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à la date d'effet de cet agrément ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PID-2005-0063 du 21 décembre 2005 autorisant la SARL Agirdom à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-01-R-0050 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD Agirdom à compter du 21 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le compromis de vente du fonds de commerce du 27 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation déposé auprès de la direction de la vie à domicile le 28 avril 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande de cession d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant qu'à l'issue de cette instruction, la SAS Domusvi Domicile respecte les conditions légales et matérielles permettant la poursuite de l'activité du SAAD ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La cession de l'autorisation du SAAD Agirdom est accordée à la SAS Domusvi Domicile, dont le siège social est situé au 46/48 rue Carnot à Suresnes (92150) et domicilié 19 rue professeur Patel à Lyon 9<sup>ème</sup>, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 21 décembre 2035, date correspondant à la fin de la durée de l'autorisation initiale.

**Article 2** - La SAS Domusvi Domicile est autorisée à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes:

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 4** - La SAS Domusvi Domicile est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 5** - La SAS Domusvi Domicile pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 8** - Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 312-8 du CASF.



**Article 9** - La présente cession d'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° FINESS (à créer) Domusvi Domicile
commune INSEE	69 389
siren	408 660 595
statut	SAS
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° FINESS (à créer) Domusvi Domicile
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	408 660 595 01169
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 11** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 6 août 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 6 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210806-267208-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 août 2021 Date de réception préfecture : 6 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-10-R-0585**

Commune(s) : Albigny-sur-Saône

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'accueil à caractère social (MECS) Plein Soleil sise 1 avenue des Avoraus de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3775

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-07-0003 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 10 août 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
 Direction de la prévention et de la protection de  
 l'enfance

**Unité tarification**  
 CS 33569  
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
 Centre-Est**

**Direction territoriale Rhône-Ain**  
 2 rue Moncey - B.P. 3075  
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-07-0003

Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_06\_30\_M

## ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Albigny-sur-Saône

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif MECS Plein Soleil située au 1 Avenue des Avoroux de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-10-0007 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juin 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS Plein Soleil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	279 923,91	1 771 160,53
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 295 569,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 666,94	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 664 514,53	1 665 281,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	767,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 105 879,00 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 Dispositif MECS Plein Soleil est fixé à 132,07 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 142,33 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300621

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

  
Lucie VACHER

La Préfète,

  
Préfète déléguée pour la légalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-10-R-0586**

Commune(s) : Saint-Priest

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Jules Verne sise 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3774

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0009 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 10 août 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0009**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_06\_30\_10**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif MECS Jules Verne sise 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-10-0006 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juin 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	186 198,14	1 221 979,52
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	897 957,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 824,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 181 070,38	1 182 186,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 116,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 39 793,14 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 Dispositif MECS Jules Verne est fixé à 163,34 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 165,25 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

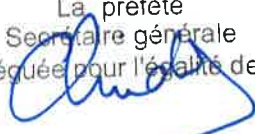
**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300621

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

  
Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-10-R-0587**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint-Nizier sise 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3769

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0008 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 10 août 2021**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
**Direction de la prévention et de la protection**  
**de l'enfance**  
**Unité tarification**  
 CS 33569  
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale**  
**de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
 2 rue Moncey - B.P. 3075  
 69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0008****Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_06\_30\_08****ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire-et-Cuire

**objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint-Nizier size 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juin 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la MECS de la Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	275 672,97	1 696 164,25
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 044 387,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	376 103,41	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 516 283,90	1 540 269,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 031,65	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 953,65	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 155 895,05 € (N-3 : 87 309,97 ; N-2 : 68 585,08).

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 à la MECS de la Providence Saint-Nizier est fixé à 136,63 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 139,87 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

500621

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

Le sous-préfet chargé de mission  
politique de la ville



David ROCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-10-R-0588**

Commune(s) : Saint-Priest

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé SAEJV Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3773

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0010 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 10 août 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
 Direction de la prévention et de la protection de  
 l'enfance  
**Unité tarification**  
 CS 33569  
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
 Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
 2 rue Moncey - B.P. 3075  
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0010

Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_06\_30\_09

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Accueil Externalisé SAEJV Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-10-0009 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juin 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Accueil Externalisé du SAEJV Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	8 073,10	267 020,03
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	238 310,05	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 636,88	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	336 566,73	336 566,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -69 546,70 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 Dispositif Accueil Externalisé au SAEJV Jules Verne est fixé à 81,33 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 69,32 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300621

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-10-R-0589**

Commune(s) : Oullins

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Maison d'enfants Saint-Vincent sise 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3772

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-07-0005 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 10 août 2021**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-07-0005**      **Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_06\_30\_13**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif MECS Maison d'Enfants Saint-Vincent sise 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-10-0010 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juin 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS Maison d'Enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	488 665,67	3 267 504,98
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 466 095,94	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	312 743,36	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 345 067,54	3 345 540,58
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	473,04	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -78 035,60 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 Dispositif MECS au Maison d'Enfants Saint-Vincent est fixé à 196,93 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 195,82 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300621

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-10-R-0590**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3770

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-07-0002 du 30 juillet 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 10 août 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
 Direction de la prévention et de la protection de  
 l'enfance  
**Unité tarification**  
 CS 33569  
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
 Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
 2 rue Moncey - B.P. 3075  
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-07-0002

Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_07\_30\_02

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire-et-Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Accueil Externalisé - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de l'association gestionnaire Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juin 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du SAEF Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	22 767,01	399 395,28
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	324 623,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 004,56	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	379 910,27	386 745,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 694,86	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	140,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 12 650,14 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au SAEF Providence Saint-Nizier est fixé à 57,82 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 54,78 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300 721

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet chargé de mission  
politique de la ville

David ROCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-10-R-0591**

Commune(s) : Oullins

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement éducatif mineur établissement Maison d'enfants Saint-Vincent Internat Villa, sis 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3771

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-07-0006 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 10 août 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
 Direction de la prévention et de la protection de  
 l'enfance  
**Unité tarification**  
 CS 33569  
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
 Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
 2 rue Moncey - B.P. 3075  
 69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-07-0006      Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_06\_30\_12**

## ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Appartement Educatif mineur Établissement Maison d'Enfants Saint-Vincent Internat Villa sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-10-0008 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juin 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Appartement Educatif mineur de l'établissement Maison d'Enfants Saint-Vincent Internat Villa sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	107 442,13	555 407,41
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	359 517,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 447,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	534 358,02	534 358,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 21 049,39 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 Dispositif Appartement Educatif mineur au Maison d'Enfants Saint-Vincent est fixé à 98,45 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 102,25 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300621

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-10-R-0592**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatives Providence Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3768

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-07-0001 du 27 juillet 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 10 août 2021**



**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-07-0001**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_07-27-01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire-et-Cuire

**objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatives Providence Saint-Nizier sis 36 Rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juin 2021 ;



Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatives de la Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	421 591,72	1 866 311,60
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 277 905,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 814,79	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 760 420,61	1 775 465,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 697,10	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	348,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 90 845,89 € (N-3 : 50 998,03 ; N-2 : 39 847,86).

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au service familles éducatives de la Providence Saint-Nizier est fixé à 128,73 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 131,06 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

27 07 21

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet chargé de mission  
politique de la ville

David ROCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-10-R-0593

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **90 rue des Charmettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Propriété de la SNC 3 A**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3742

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 ;

Considérant que madame Béatrice Vessiller n'a pas donné de délégation temporaire de signature du 2 août au 13 août 2021 inclus ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard - SARL Caupère - 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant la SNC 3 A dont le siège social est situé 2 place Docteur Gailleton 69002 Lyon ;

- reçue en Mairie centrale de Lyon, le 31 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 5 590 000 € dont une commission d'agence de 90 000 € à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé- ;

- au profit de la SARL Junipro Investissements domiciliée 19 bis avenue Ampère 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

- d'un bâtiment en fond de parcelle donnant sur cour en R+2 sur caves,

- d'un bâtiment sur rue élevé sur caves, de rez-de-chaussée, 3 étages et appartements mansardés au dessus,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AX 138 et AX 139 d'une superficie totale de 429 m<sup>2</sup>, situé 90 rue des Charmettes à Lyon 6ème ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 juillet 2021 par courrier reçu le 19 juillet 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 juillet 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé le par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 août 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement d'une offre de logement 100 % en accession abordable ;

L'acquisition des parcelles objets de la vente en cause permettra la réalisation d'un immeuble de logement, projet qui sera développé par la Foncière solidaire logement du Grand Lyon et qui donnera lieu à la production d'une offre nouvelle d'un minimum de 14 logements en bail réel solidaire.

Ce projet consistera par ailleurs à développer l'offre de logement abordable en accession à la propriété sur le 6ème arrondissement de Lyon, qui compte 11,22 % de logement social, conformément aux orientations de l'habitat ciblées dans le PLU-H ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Lyon 6ème, 90 rue des Charmettes, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 5 590 000 € dont une commission d'agence de 90 000 € à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 4 740 000 € dont une commission d'agence de 90 000 € à la charge du vendeur - bien cédé partiellement occupé.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321- fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Béatrice Vessiller,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 10 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210810-267371-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 août 2021 Date de réception préfecture : 10 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-12-R-0594

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Croqu'nuage - Changement de responsable technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3663

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0062 du 24 octobre 2012 autorisant l'association Crèche parentale Croqu'nuage à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type parental dénommé Crèche Croqu'nuage et situé 15 cours André Philip 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 juin 2021 par l'association Crèche parentale Croqu'nuage, représentée par madame Mary Burais et dont le siège est situé 15 cours André Philip 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 7 juin 2021 par l'adjointe au Chef de service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La responsable technique de la structure est madame Pascale Desilles, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266469-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-12-R-0595

Commune(s) :

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roue doudou - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3671

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1979 autorisant monsieur le Directeur du centre social la Roue, bâtiment Savoie 69140 Rillieux la Pape à poursuivre l'activité de la halte-garderie commencée le 1<sup>er</sup> juin 1962 ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-29 du 6 février 1989 autorisant monsieur le Président de l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à ouvrir une halte-garderie située rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté départemental n° 99-1003 du 2 novembre 1999 autorisant l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à fixer la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Pirouette, situé rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape, à 12 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0017 du 2 mai 2011 autorisant l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à procéder à la régularisation administrative de l'agrément concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Pain d'épice situé bâtiment Savoie 69140 Rillieux la Pape et à maintenir sa capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0607 du 26 août 2019 autorisant l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à transférer les activités des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pirouette et Pain d'épice en un seul établissement situé 2 rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape, à le nommer Roue doudou et à étendre sa capacité à 36 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août au 20 août 2021 ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 juin 2021 par l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape, représentée par monsieur Rémy Bernard et dont le siège est situé 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction de la structure est assurée par madame Élodie Gakpe, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266489-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-12-R-0596**

Commune(s) : Bron

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom' cannelle - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3679

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0032 du 10 septembre 2000 autorisant le centre social les Taillis à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Pom' cannelle et situé 120 avenue Saint-Exupéry 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août au 20 août 2021 ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 juillet 2021 par le centre social les Taillis, représenté par monsieur François Gastaldo et dont le siège est situé 20 rue Villard 69500 Bron ;

**arrête**

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Mariana Lombardi, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,8 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h30 à 18h00.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266531-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-12-R-0597

Commune(s) : Bron

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom' de Reinette - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3678

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1966 autorisant monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'arrondissement de Lyon à ouvrir une halte-garderie située 20 rue Villard à Bron ;

Vu l'arrêté départemental du 7 novembre 1985 autorisant monsieur le Président de l'association du centre social de Bron à transformer la halte-garderie située 20 rue Villard à Bron en établissement mixte à compter du 30 novembre 1985 ,

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0036 du 13 septembre 2007 autorisant le centre social du Grand taillis à réduire la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pom' de Reinette, situé 20 rue Villard 69500 Bron, à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août au 20 août 2021 ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 5 juillet 2021 par le centre social les Taillis, représenté par monsieur François Gastaldo et dont le siège est situé 20 rue Villard 69500 Bron ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction de la structure est assurée par madame Catherine Quéau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,71 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

**Article 3** - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266525-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-12-R-0598**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Villeurbanne Gratte-Ciel -  
Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3676

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-03-04-R-0228 du 4 mars 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SASU) la Maison de Pilou Villeurbanne à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé la Maison de Pilou Villeurbanne Gratte-Ciel et situé 11 rue Clément Michut 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août au 20 août 2021 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 mai 2021 par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) LMDP Rhône, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 29 avril 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé la Maison de Pilou Villeurbanne Gratte-Ciel et situé 11 rue Clément Michut 69100 Villeurbanne est assurée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) LMDP Rhône dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La référente technique de la structure est madame Sofia Youssouf, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266520-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-12-R-0599

Commune(s) : Curis-au-Mont-d'Or

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini thou - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3664

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0660 du 10 août 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Microcrèches Timbal à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé rue de la Mairie 69250 Curis-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 14 juin 2021 par la SARL Microcrèches Timbal, représentée par madame Caroline Timbal et dont le siège est situé rue du Lavoir 69270 Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La référente technique de la structure est madame Corinne Arnaud-Defreyn, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266471-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-12-R-0600**

Commune(s) : Vénissieux

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Vénissieux - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3675

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-09-05-R-0644 du 5 septembre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) La Maison de Pilou Vénissieux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La Maison de Pilou Vénissieux et situé 38 rue du Clos Verger 69200 Vénissieux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-10-R-0336 du 10 mai 2021 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) La Maison de Pilou Villeurbanne à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé La Maison de Pilou Vénissieux et situé 38 rue du Clos Verger 69200 Vénissieux ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 mai 2021 par la SASU LMDP Rhône, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 29 avril 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé La Maison de Pilou Vénissieux et situé 38 rue du Clos Verger 69200 Vénissieux est assurée par la SASU LMDP Rhône dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La référente technique de la structure est madame Sofia Youssouf, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266518-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-12-R-0601**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy baby - Changement de référente technique -  
Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3667

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0072 du 4 novembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Happy baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Happy baby et situé 256 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-12-R-0799 du 12 octobre 2020 actant du maintien de la SARL Happy baby comme gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Happy baby, situé 256 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne et du rachat de ses parts sociales par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 juin 2021 par la SAS Microbaby, représentée par madame Wahida Rabah et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu le rapport établi le 23 juin 2021 par l'adjointe au Chef de service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La référente technique de la structure est madame Vanessa Rousseau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,3 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266480-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-12-R-0602**

Commune(s) :

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pic et colegram - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3661

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-03-16-R-0206 du 16 mars 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Pic et colegram et situé 31 rue Henri Maréchal 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août au 20 août 2021 ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 juin 2021 par la SAS Evancia, représentée par madame Aurélie Reale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction de la structure est assurée par madame Anne-Sophie Dautun, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 32 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266462-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-12-R-0603**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy babies and kids - Changement de référente technique - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3665

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-01-07-R-0011 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Happy babies and kids à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Happy babies and kids et situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-12-R-0798 du 12 octobre 2020 actant du maintien de la SAS Happy babies and kids comme gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Happy babies and kids, situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne et du rachat de ses parts sociales par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 juin 2021 par la SAS Microbaby, représentée par madame Wahida Rabah et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu le rapport établi le 30 juin 2021 par l'adjointe au Chef de service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne, par délégation du médecin, responsable santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La référente technique de la structure est madame Vanessa Rousseau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,3 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266476-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-12-R-0604**

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes yeux d'enfant - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3659

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-09-18-R-0694 du 18 septembre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Mes yeux d'enfant à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Mes yeux d'enfant et situé 10 avenue des Bruyères 69150 Décines-Charpieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 9 juillet 2021 par la SAS Mes yeux d'enfant représentée par madame Caroline Le Brun, madame Stéphanie Malartre et madame Julie Belleville et dont le siège est situé 87 B rue de la République 69330 Meyzieu ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La référente technique de la structure est madame Caroline Chaponay, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (un équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-266458-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-12-R-0605**

Commune(s) : Saint-Priest

**Objet : 31 boulevard Edouard Herriot - 34 rue George Sand - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente par adjudication de 2 lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3765

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, du 26 juillet 2021 au 13 août 2021

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard - société à responsabilité limitée (SARL) Caupère - 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant les Consorts Prévost,

- reçue en Mairie de Saint-Priest le 21 juin 2021,

- concernant la vente par adjudication en la chambre des notaires du Rhône du 22 juillet 2021,

- des lots de copropriété appartenant aux Consorts Prévost ci-dessous désignés :

- lot n° 674 composé d'une cave en sous-sol représentant les 2/8 356 de quote-part des parties communes générales,

- lot n° 692 composé d'un appartement de type F4 de 70,51 m<sup>2</sup> au 6<sup>ème</sup> étage représentant les 63/8 356 de quote-part des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 182 et DI 183 d'une superficie totale de 1 780 m<sup>2</sup>, situé 31 boulevard Édouard Herriot - 34 rue George Sand, immeuble N1 dit Bâtiment 34 à Saint-Priest.

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour notifier au notaire rédacteur du cahier des charges sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 22 juillet 2021 fixant la dernière enchère à 100 000 € outre les frais taxés estimés à 14 388,33 € TTC -biens cédés libres- et adjugeant le bien à madame Johanna Bouterige, demeurant 40 rue du Louis Braille, bâtiment T7 69500 Saint-Priest ;

Vu le procès-verbal de constat d'absence de surenchère dressé le 10 août 2021 par Maître Jean-Marc Brun, Actalion notaires, 1 rue Montebello 69003 Lyon ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du projet du nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) de Saint-Priest Centre-Bellevue, qui poursuit la rénovation urbaine du centre-ville engagée depuis 2007 ;

Considérant l'approbation d'engagement des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU validée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3309 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'intervention sur l'ensemble Bellevue, composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne la vitalité, l'extension l'attractivité globale et l'offre de service ainsi que la requalification de l'offre de l'habitat en copropriétés, dans un secteur enclavé empêchant son développement et de nature à compromettre son développement ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif favorisant ainsi une plus grande mixité fonctionnelle et sociale, permettant ainsi une meilleure intégration de ce quartier au territoire ;

Considérant que la Ville de Saint-Priest a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien par courrier du 28 juillet 2021 et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le cadre du NPNRU de Saint-Priest Centre-Bellevue ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Saint-Priest qui s'engage à assurer le préfinancement et à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situé 31 boulevard Édouard Herriot - 34 rue George Sand à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

**Article 2** - Le prix adjudgé de 100 000 € biens cédés -libres-, outre les frais taxés estimés à 14 388,33 € soit un total de 114 388,33 €, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés seront réglés par monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon entre les mains de Maître Courtiade, notaire associé à Lyon 3ème qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droit.

Le prix sera réglé une fois la sentence d'adjudication publiée au Bureau des hypothèques de la situation des biens, l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer à compter du jugement d'adjudication.

**Article 3** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Béatrice Vessiller,  
Vice-Présidente empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 12 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210812-267417-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 août 2021 Date de réception préfecture : 12 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-16-R-0606

Commune(s) :

Objet : **Tarif journalier - Exercice 2021 - Association Oeuvre Saint-Léonard (OSL) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-03-26-R-0197 du 26 mars 2021 après extension non importante de trois places du foyer de vie**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3762

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0380 en date du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0613 du 11 août 2020 autorisant une extension non importante de 3 places du foyer de vie géré par l'association OSL portant sa capacité de 36 à 39 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-26-R-0197 du 26 mars 2021 fixant les tarifs journaliers et la dotation globale pour l'exercice 2021 des établissements et service gérés par l'association OSL ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-30-R-0312 du 30 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-08-11-R-0613 du 11 août 2020 pour prolonger la durée de caducité de l'autorisation d'extension non importante ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-29-R-0480 du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-04-30-R-0312 du 30 avril 2021 pour prolonger la durée de caducité de l'autorisation d'extension non importante

Considérant l'absence de Pascal Blanchard, du 9 au 20 août inclus ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole de Lyon et l'association OSL en date du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association OSL gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2021 ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-26-R-0197 du 26 mars 2021 est modifié et complété de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2021, des recettes et des dépenses prévisionnelles des établissements et service gérés par l'association OSL située 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon-au-mont-d'Or sont autorisées comme suit :

- Foyer de vie - OSL - 36 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon-au-mont-d'Or :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 782	1 627 292
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 256 357	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	117 153	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	15 817
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	15 817	

**Article 2** - L'article 3 de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-26-R-0197 du 26 mars 2021 est modifié et complété de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'association Oeuvre Saint-Léonard est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021 :
  - . association OSL - Foyer de vie : 135,62 €,
  - . prix de journée spécifique foyer de vie (hébergement) : 90,41 €,
  - . prix de journée spécifique foyer de vie (accueil de jour) : 45,21 €,
- prix de journée du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2021 :
  - . association OSL - Foyer de vie : 135,24 €,
  - . prix de journée spécifique foyer de vie (hébergement) : 90,16 €,
  - . prix de journée spécifique foyer de vie (accueil de jour) : 45,08 €,
- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :
  - . association OSL - Foyer de vie : 132,73 €,
  - . prix de journée spécifique foyer de vie (hébergement) : 88,49 €,
  - . prix de journée spécifique foyer de vie (accueil de jour) : 44,24 €,

**Article 3** - Les autres dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-26-R-0197 du 26 mars 2021 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Pascal Blanchard,  
Vice-Président délégué empêché,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-267406-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-16-R-0607

Commune(s) : Saint-Genis-les-Ollières - Givors

Objet : **Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3759

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-29-R-0478 du 29 juin 2021 autorisant l'Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) à transformer 6 places du foyer de vie Bel Air en 5 places de domicile collectif renforcé associé à une plateforme d'activités inclusive basée sur un café/ludothèque ;

Considérant l'absence de monsieur Pascal Blanchard du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'AMPH le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AMPH gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2021 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la plateforme d'activités inclusive basée sur un café/ludothèque par l'AMPH, située 28 avenue Marcel Mérieux 69290 à Saint-Genis-les-Ollières, sont autorisées comme suit :

- Café/ludothèque - 20 places - 28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint-Genis-les-Ollières

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	610	20 053
	groupe II dépenses afférentes au personnel	18 596	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	847	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du café/ludothèque géré par l'AMPH est de 20 053 €, soit un tarif journalier de 29,49 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 3** - La dotation globale de financement du café/ludothèque sera ajustée en fin d'année en fonction des dépenses effectivement réalisées.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Pascal Blanchard,  
Vice-Président délégué empêché,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-267400-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-16-R-0608**

Commune(s) : Ecully

**Objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3793

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0957 du 7 décembre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour le service AEA de l'association Sauvegarde 69 ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 août 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service AEA de l'association Sauvegarde 69, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	18 259,53	382 610,16
	groupe II : charges afférentes au personnel	279 014,91	
	groupe III : charges afférentes à la structure	85 335,72	
produits	groupe I : produits de la tarification	321 174,92	326 685,92
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 511	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 55 924,24 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, du service AEA de l'association Sauvegarde 69, est fixé à 5,78 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 7,33 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-267512-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-16-R-0609**

Commune(s) : Bron

**Objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69  
situé 2 rue Maryse Bastié**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3776

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-27-R-0926 du 27 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2020, pour le service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juillet 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	413 600	4 019 441
	groupe II : charges afférentes au personnel	3 091 707,09	
	groupe III : charges afférentes à la structure	514 133,91	
produits	groupe I : produits de la tarification	3 512 020,33	3 691 987,33
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	175 365	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 602	

**Article 2** - La dotation globale précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 327 453,67 €.

**Article 3** - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2021, au service prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 69, est fixé à 3 512 020,33 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-267449-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-16-R-0610

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Villeurbanne Guérin - Extension de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3798

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1036 du 23 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 20 places, dénommé Babilou Villeurbanne Guérin et situé 4 rue Guérin 69100 Villeurbanne ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Considérant que les mesures préventives, en lien avec une possible pollution liée à une éventuelle défaillance de la ventilation d'entrée d'air des garages en sous-sol, sont intégrées dans le règlement de l'établissement ce en vue de prévenir tout risque de pollution des espaces réservés aux enfants ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 10 août 2021 par la SAS Evancia représentée par madame Laëtitia Clerc ;



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 23 août 2021, la capacité d'accueil de l'établissement est étendue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - La direction de la structure est assurée par madame Aurélie Aguilar-Benat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une psychomotricienne,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-267526-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-16-R-0611

Commune(s) : Pierre-Bénite

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ruche - Changement de direction - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3797

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-188 du 31 mai 1989 autorisant madame la Présidente de l'association les Lômes à ouvrir une halte-garderie située 50 avenue de Haute Roche 69310 Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0034 du 4 décembre 2003 autorisant le centre social de Pierre Bénite à reprendre la gestion de la halte-garderie située 50 avenue de Haute Roche 69310 Pierre-Bénite, à la transformer en établissement d'accueil de jeunes enfants d'une capacité de 20 places et à transférer ses activités 4 rue du 8 mai 1945 à Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0070 du 21 novembre 2012 actant du changement de dénomination du centre social de Pierre-Bénite désormais nommé centre social Graine de Vie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 juillet 2021 par le centre social Graine de Vie, représenté par monsieur Daniel Deleaz et dont le siège est situé avenue de Haute Roche 69310 Pierre-Bénite ;

Vu le rapport établi le 9 août 2021 par l'adjointe au Chef de service santé de la Maison de la Métropole de Pierre-Bénite, par délégation du médecin, responsable de la Protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 23223 du code de la santé publique ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction de l'établissement est assurée par madame Elsa Ludjer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

**Article 2** - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel mais est limitée à 14 places durant la pause méridienne de 12h00 à 13h30.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
Le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-267524-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-16-R-0612**

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Association lyonnaise santé éducation (Alysé) -  
Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3790

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-127 du 30 avril 1991 autorisant monsieur le Président de l'association Alysé à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 26 rue Bouteille à Lyon 1er ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0017 du 31 août 2006 autorisant l'association Alysé à diminuer la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Alysé, situé 26 rue Bouteille à Lyon 1er, à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 13 juillet 2021 par l'association Alysé, représentée par monsieur André-Pierre Charron et dont le siège est situé 26 rue Bouteille à Lyon 1er ;

**arrête**

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Elsa Gahete, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
Le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-267504-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-16-R-0613**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Lyon 7 - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3761

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 15 juillet 2021 par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) La Maison de Pilou (LMDP) Rhône, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 40 rue Flachat 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis de l'adjoint au Maire de Lyon, délégué à la Petite enfance du 20 juillet 2021 ;

Vu le rapport établi le 4 août 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant le projet d'établissement rédigé par la SASU LMDP Rhône et intégrant les mesures correctives mises en place relative à la qualité de l'air ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SASU LMDP Rhône est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 76 route de Vienne à Lyon 7<sup>ème</sup>. L'établissement est nommé La Maison de Pilou Lyon 7.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine durant les vacances de Pâques, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Julie Rousset, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,7 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-267407-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-16-R-0614

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits pas - Réintégration des activités**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3739

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-152 du 6 avril 1994 autorisant le Président du comité de Lyon de la Croix Rouge Française à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé l'Océanne des Merveilles et situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0029 du 23 juin 2014 autorisant la Croix Rouge française à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, les P'tits pas ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-04-16-R-0392 du 16 avril 2019 autorisant la Croix Rouge française à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les P'tits pas au 52 avenue Rochaix à Lyon 3ème, avec une capacité maintenue de 40 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août au 20 août 2021 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 30 juin 2021 par la Croix Rouge Française - direction régionale Auvergne Rhône-Alpes, représentée par madame Chérifa Zrari et dont le siège est situé 20 rue Jules Verne à Lyon 3ème ;

Vu le rapport établi le 30 juillet 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la Protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 23 août 2021, les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les P'tits pas sont réintégréées au 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7<sup>ème</sup>.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 avec toutefois une autorisation de surnombre limitée à 2 enfants au regard de l'espace de couchage disponible.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Maryline Ferreira, psychomotricienne, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (un équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- une psychomotricienne,
- une auxiliaire de puériculture,
- 7 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-267345-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-16-R-0615**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Bloom - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3703

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-15-R-0735 du 15 septembre 2020 autorisant la Mutualité française du Rhône Pays de Savoie à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 12 places, nommé les P'tits Bloom et situé 173 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1038 du 23 décembre 2020 autorisant la Mutualité française du Rhône Pays de Savoie à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les P'tits Bloom, situé 173 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne à 20 places ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les P'tits Bloom et situé 173 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel mais peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Emmanuelle Caze-Suret, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités administratives).

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-266590-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-16-R-0616**

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babychou - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3698

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1982 autorisant le Directeur du centre social de Vaise à poursuivre l'activité de la halte-garderie située 2 rue de la Corderie à Lyon 2ème et commencée le 4 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0011 du 13 septembre 2005 autorisant le centre social Pierrette Augier à transférer et à transformer la halte-garderie Babychou en un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Roquette à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 juillet 2021 par le centre social et culturel Pierrette Augier, représenté par monsieur Frédéric Métayer et dont le siège est situé 9 rue Roquette à Lyon 9ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Roquette à Lyon 9<sup>ème</sup>, initialement nommé Babychou est désormais dénommé le P'tit monde de Pierrette.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Nadia Schmitt, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-266582-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-16-R-0617

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants Babilhome - Réintégration des activités après travaux - Restauration de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3699

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1982 autorisant la directrice de la maison sociale Cyprian les Broses à poursuivre l'activité de la halte-garderie située 4 rue Jules Guesde 69100 Villeurbanne, commencée le 15 octobre 1968 ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-314 du 25 octobre 1989 autorisant le président de la maison sociale Cyprian les Broses à transformer la halte-garderie, située 4 rue Jules Guesde 69100 Villeurbanne en établissement mixte ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-789 du 5 août 1998 autorisant l'association maison sociale Cyprian les Broses à étendre la capacité de l'établissement, situé 4 rue Jules Guesde 69100 Villeurbanne, à 22 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-30-R-0775 du 30 septembre 2020 autorisant l'association maison sociale Cyprian les Broses à transférer, pour cause de travaux, les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Babilhome, situé 4 rue Jules Guesde 69100 Villeurbanne au sein de la Maison sociale Cyprian les Broses, localisée à la même adresse et à diminuer sa capacité à 16 places et ce jusqu'à l'issue des travaux ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août au 20 août 2021 ;

Vu le rapport établi le 20 juillet 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

## arrête

**Article 1er** - L'association maison sociale Cyprian les Brosses est autorisée à réintégrer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Babilhome dans ses locaux, situés 4 rue Jules Guesde 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La capacité d'accueil de l'établissement est rétablie à 22 places sans surnombre en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par monsieur Stéphane Coux, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,7 consacré aux activités de direction).

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducateurs de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice bénéficiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants,
- une collaboratrice titulaire d'un baccalauréat technologique management et gestion, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-266584-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-16-R-0618

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Extension de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3702

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0004 du 30 novembre 2009 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 30 places, situé 57 avenue Paul Krüger à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-09-05-R-0645 du 5 septembre 2019 autorisant la Mutualité Française du Rhône à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 57 avenue Paul Krüger à Villeurbanne, suite à travaux et à étendre sa capacité à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-27-R-0700 du 27 août 2020 autorisant la Mutualité française du Rhône à réduire la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 57 avenue Paul Krüger à Villeurbanne à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-10-R-0335 du 10 mai 2021 autorisant la Mutualité française du Rhône Pays de Savoie à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Léonards situé 57 avenue Paul Krüger à Villeurbanne à 20 places ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août 2021 au 20 août 2021 ;



Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 juillet 2021 par la Mutualité française du Rhône Pays de Savoie, représentée par madame Cécile Montely et dont le siège est situé 1 place Antonin Jutard à Lyon 3ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la Mutualité française du Rhône Pays de Savoie est autorisée à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Petits Léonards, situé 57 avenue Paul Krüger à Villeurbanne à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Anne-Laure Aillaud, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-266588-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-16-R-0619**

Commune(s) : Lyon 6ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'éveil - Changement de gestionnaire -  
Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3694

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0059 du 22 octobre 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'éveil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Cocon d'éveil et situé 12 quai de Serbie à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-10-30-R-0734 du 30 octobre 2019 autorisant la société Cocon d'éveil à continuer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Cocon d'éveil, situé 12 quai de Serbie à Lyon 6ème et précisant toutefois que la totalité des parts de la SAS Cocon d'éveil est détenue par la SAS Microbaby, filiale à 100 % de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher, du 9 août au 20 août 2021 ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 juillet 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Christophe Durieux et madame Wahida Rabah et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 12 quai de Serbie à Lyon 6<sup>ème</sup> dénommé Cocon d'éveil, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>.

**Article 2** - La référente technique de la structure est madame Alix-Anne Vachez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-266565-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-16-R-0620**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'éveil - Changement de gestionnaire -  
Changement de référente technique - Régularisation**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3693

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0002 du 25 juillet 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'éveil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Cocon d'éveil et situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-10-30-R-0733 du 30 octobre 2019 autorisant la société Cocon d'éveil à continuer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Cocon d'éveil, situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3ème et précisant toutefois que la totalité des parts de la SAS Cocon d'éveil est détenue par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 juillet 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Christophe Durieux et madame Wahida Rabah et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3ème, dénommé Cocon d'éveil, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

**Article 2** - La référente technique de la structure est madame Alix-Anne Vachez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-266562-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-16-R-0621**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden la Raude - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3688

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0024 du 16 mai 2011 autorisant l'association Gard'Eden à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Gard'Eden la Raude et situé 41 chemin de la Raude 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 30 juin 2021 par l'association Gard'Eden, représentée par madame Christelle-Laure Fleury et dont le siège est situé 58 avenue de la République 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche initialement nommé Gard'Eden la Raude est dénommé Gard'Eden Aventurine.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3** - La fonction de directrice et de référente technique de la structure est assurée par madame Nathalie Teyssier, éducatrice de jeunes enfants (0,27 équivalent temps plein en tant que directrice et 0,05 équivalent temps plein en tant que référente technique).

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 16 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210816-266549-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 août 2021 Date de réception préfecture : 16 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-18-R-0622

Commune(s) :

Objet : **Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3818

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de monsieur Pascal Blanchard du 9 au 20 août 2021 inclus ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées constaté pour l'exercice 2021 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics de la Métropole est de 65,03 € ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées constaté pour l'exercice 2021 dans les résidences autonomie publiques de la Métropole est de 22,80 € ;



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux personnes âgées admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans les établissements avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale sont fixés à :

- pour les EHPAD : 68,40 €,
- pour les résidences autonomie : 23,40 €.

**Article 2** - Les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Pascal Blanchard,  
Vice-Président délégué empêché,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 18 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210818-267594-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 août 2021 Date de réception préfecture : 18 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-18-R-0623

Commune(s) :

Objet : **Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées de moins de 60 ans dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3819

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de monsieur Pascal Blanchard du 9 au 20 août 2021 inclus ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées de moins de 60 ans constaté pour l'exercice 2021 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics de la Métropole est de 81,01 € ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées de moins de 60 ans constaté pour l'exercice 2021 dans les résidences autonomie publiques de la Métropole est de 22,80 € ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux personnes âgées de moins de 60 ans admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans les établissements avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale sont fixés à :

- pour les EHPAD : 82,23 €,
- pour les résidences autonomie : 23,40 €.

**Article 2** - Les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Pascal Blanchard,  
Vice-Président délégué empêché,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 18 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210818-267596-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 août 2021 Date de réception préfecture : 18 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-18-R-0624**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination - Régularisation**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3674

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-02-12-R-0126 du 12 février 2018 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) LMDP Holding à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0569 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 juillet 2021 par la SASU LMDP Rhône, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 29 avril 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé la Maison de Pilou et situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne, est assurée par la SASU LMDP Rhône dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La référente technique de la structure est madame Isabelle Thirion, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

**Article 3** - L'établissement est désormais dénommé la Maison de Pilou Villeurbanne Flachet.

**Article 4** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

**Article 5** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 18 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 18 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210818-266516-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 août 2021 Date de réception préfecture : 18 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-18-R-0625**

Commune(s) : Limonest

**Objet : 140 rue du Cunier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble appartenant à la société civile immobilière (SCI) des Monts d'Or**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3832

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Louis Picarle, notaire domicilié 91 Cours Lafayette 69006 Lyon, représentant la SCI des Monts d'Or domiciliée 307 chemin du bois Raby 69380 Dommartin représentée par monsieur et madame Pipon,

- reçue en Mairie de Limonest le 31 mai 2021 ;

- concernant la vente au prix de 931 800 € plus une commission d'agence de 108 000 € TTC à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre- ;

- au profit de la société Anahomme Immobilier, 30 rue Joannes Carret, Immeuble le Blok, 69009 Lyon :

- d'une maison d'habitation en R+1 de 160 m<sup>2</sup> habitable environ ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré C 657 d'une superficie de 913 m<sup>2</sup>, situé 140 rue du Cunier à Limonest,

Considérant qu'une demande de visite a été effectuée le 19 juillet 2021 par courriers avisés ou distribués le 23 juillet 2021 et que celle-ci a été effectuée le 3 août 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 19 juillet 2021 par courriers avisés ou distribués le 23 juillet 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 juillet 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 22 juillet 2021 ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit dans les orientations de d'aménagement et de programmation notamment de poursuivre le développement harmonieux du centre-bourg et d'accompagner la restructuration d'un secteur situé en cœur de village en privilégiant un aménagement cohérent de l'ensemble ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière, dans le but de préserver la mise en œuvre du projet urbain, visant à l'urbanisation future et au développement du secteur de l'hyper-centre compris entre l'avenue Général de Gaulle, la route du Mont Verdun et la rue Cunier, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole a déjà exercé son droit de préemption par 2 fois en 2018 pour ce même projet urbain ;

Considérant que par correspondance du 29 juillet 2021, le Maire de Limonest a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser une opération d'aménagement s'inscrivant dans le cadre du développement de l'hyper-centre ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 140 rue du Cunier à Limonest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 931 800 € plus une commission d'agence de 108 000 € à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre-, soit un total de 1 039 800 €, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458 100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 18 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210818-267651-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 août 2021 Date de réception préfecture : 18 août 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-18-R-0626

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **24 rue de Venise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3821

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Benjamin Dumontet, notaire, domicilié 1 place Charles Hernu 69100 Villeurbanne, mandaté par madame Cécile, Jeanne Chaumette veuve Golbéry domiciliée 24 rue de Venise 69100 Villeurbanne, madame Monique, Anny Golbéry veuve Bovin domiciliée 1 rue Antoine Bernoux 69100 Villeurbanne, monsieur Franck, Armand Golbéry domicilié 9D chemin de Champvillard 69540 Irigny,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 21 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 565 000 € majoré d'une commission d'agence de 25 425 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 590 425 €, -bien cédé libre de toute occupation ou location-,

- au profit de la société Lugdunum Capital domiciliée 1 chemin du Martelet 69400 Limas :

- d'un immeuble sur son terrain, comprenant 2 niveaux (R+2) d'une surface utile de 141,91 m<sup>2</sup>, à usage d'habitation et d'atelier,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AT 252 d'une superficie de 462 m<sup>2</sup>, situé 24 rue de Venise à Villeurbanne,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier du 22 juillet 2021 et que celle-ci a été effectuée le 11 août 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 15 juillet 2021 par courrier reçu le 20 juillet 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 juillet 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 13 août 2021 ;

Considérant le courrier du 23 juin 2021 par lequel la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter en l'état le bien en cause, à en préfinancer l'acquisition et à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le secteur de Cusset, situé aux portes de l'entrée est de Villeurbanne, est un quartier en plein devenir et que sa morphologie urbaine, caractéristique d'un développement urbain de faubourgs avec un parcellaire longitudinal, est composée le plus souvent de maisons individuelles ou de bâtiments de faible hauteur ;

Considérant que la rue de Venise est implantée en arrière-plan d'une place publique dénommée Balland dont la fonction principale est d'assurer le stationnement des riverains et le marché forain hebdomadaire ;

Considérant que ladite rue est bordée au nord par des équipements publics, à savoir, le stade des Iris, lui-même rattaché au Parc de la Commune de Paris ;

Considérant qu'elle est positionnée aux franges de la place Balland, amenée à muter dans le temps, permettant ainsi à la Ville de Villeurbanne de maîtriser des emprises foncières sur ce secteur et lui permettant de requalifier à terme le nord de cette place conformément aux études de cadrage urbain réalisées par la Ville ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 24 rue de Venise à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 565 000 € majoré d'une commission d'agence de 25 425 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 590 425 €, -bien cédé libre de toute occupation ou location-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne (69100).

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 18 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210818-267599-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 août 2021 Date de réception préfecture : 18 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-19-R-0627**

Commune(s) : Mions

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini poussettes - Changement de gestionnaire -  
Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3682

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0031 du 23 juin 2014 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) JLS & Co à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les Mini poussettes et situé 28 bis rue Léopha 69780 Mions ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 août 2021 par la SAS La Maison bleue - MC Est 6, représentée par madame Camille Perrin et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1er mars 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement dénommé Les Mini pousses et situé 28 bis rue Léopha 69780 Mions, est assurée par la SAS La Maison bleue - MC Est 6 dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt.

**Article 2** - L'établissement est désormais dénommé La Farandole enchantée.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

**Article 4** - La référente technique de la structure est madame Manon Boni, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,6 équivalent temps plein dont 0,3 consacré aux fonctions administratives).

**Article 5** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) carrière sanitaires et sociales.

**Article 6** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 19 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 19 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210819-266538-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 août 2021 Date de réception préfecture : 19 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-19-R-0628

Commune(s) : Mions

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini poussettes - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Modification des horaires - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3681

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0021 du 10 octobre 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) JLS & Co à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé les Mini poussettes et situé 5 rue Pasteur 69780 Mions ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0763 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Lucie Vacher du 9 au 20 août 2021 inclus ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 août 2021 par la SAS La Maison bleue - MC Est 6, représentée par madame Camille Perrin et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement dénommé Les Mini pousses et situé 5 rue Pasteur 69780 Mions, est assurée par la SAS La Maison bleue - MC Est 6 dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt.

**Article 2** - L'établissement est désormais dénommé les P'tites Fripouilles.

**Article 3** - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

**Article 4** - La référente technique de la structure est madame Manon Boni, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,4 équivalent temps plein dont 0,3 consacré aux fonctions administratives).

**Article 5** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 6** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 7** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 8** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 9** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 19 août 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Lucie Vacher,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Michel Soulas

**Affiché le : 19 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210819-266536-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 août 2021 Date de réception préfecture : 19 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-26-R-0629**

Commune(s) : Saint-Priest

**Objet : Copropriété Bellevue - 1 Place Molière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'un parking formant respectivement les lots n° 1649 et 1969 de la copropriété Bellevue**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3845

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;



Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Rémy Landreau, domicilié professionnellement au 12 boulevard François Reymond 69800 Saint-Priest, mandaté par mesdames Martine Malarin domiciliée au 3 rue Bossuet 69800 Saint-Priest et Mireille Gagnaire domiciliée au 27 rue de la Petite Fin 01100 Arbent.

- reçue en Mairie de Saint-Priest le 28 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 125 000 € dont 1 000 € de mobilier biens cédés -libres-,

- au profit de monsieur et madame Safer demeurant au 1 place Molière 69800 Saint-Priest,

- d'un appartement formant le lot n° 1649, de type 5, portant le numéro 279, situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment M, d'une superficie de 99,96 m<sup>2</sup>, composé d'un double-salon, de 3 balcons, de 3 selliers, d'une salle d'eau et d'une salle de bain, avec les 197/99 733 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'une place de parking, formant le lot n° 1969, portant le numéro 279, avec les 4/99 733 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout faisant partie de l'ensemble immobilier " Alpe Azur " sur un terrain propre cadastré DH 101, DH 140, DH 261, DH 275, DH 276 et DH 39, d'une superficie totale de 47 210 m<sup>2</sup> situé au 2 rue Paul Painlevée et au 55 avenue Jean Jaurès 69800 Saint-Priest ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 juillet 2021, par lettres reçues les 16 et 20 juillet 2021, et que celle-ci a été effectuée le 22 juillet 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 26 juillet 2021, par courriers reçus les 28 et 29 juillet 2021, et que ces pièces ont été réceptionnées le 13 août 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier, du 13 août 2021, par lequel la Ville de Saint-Priest, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du projet de nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) de Saint-Priest Centre-Bellevue, qui poursuit la rénovation urbaine du centre-ville engagée depuis 2007 ;

Considérant l'approbation d'engagement des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU validé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3309 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'intervention sur l'ensemble Bellevue, composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, et l'hyper centre-ville, au titre du NPNRU conditionne la vitalité, l'extension, l'attractivité globale et l'offre de service ainsi que la requalification de l'offre de l'habitat en copropriétés, dans un secteur enclavé empêchant son développement et de nature à compromettre son développement ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif favorisant ainsi une plus grande mixité fonctionnelle et sociale et permettant ainsi une meilleure intégration de ce quartier au territoire ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 1 Place Molière à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 125 000 € dont 1 000 € de mobilier biens cédés -libres- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 26 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210826-267750-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 août 2021 Date de réception préfecture : 26 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-26-R-0630**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Secteur Grandclément - 13 rue Berthelot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et de 2 garages formant les lots n° 4, 5 et 8 d'une copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3847

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Claude Touzet, notaire, domicilié 2 avenue Silvin 69150 Décines-Charpieu, mandaté par monsieur Ricardo Lopez Torres, domicilié 13 rue Berthelot 69100 Villeurbanne, madame Marie Lopez, domiciliée 166 rue de la Patinoire 69440 Sainte-Catherine, madame Marguarita Lopez, domiciliée 35 rue de la République 69150 Décines-Charpieu et madame Catherine Lopez, domiciliée 15 rue du Prainet 69150 Décines-Charpieu (69150),

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 10 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 340 000 € biens cédés -libres de toute location ou occupation-,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Hestia Conseil, domiciliée 6 rue Magneval 69001 Lyon,

- d'un appartement de 91,09 m<sup>2</sup> sur 2 niveaux et de 2 garages, formant les lots n° 4, 5 et 8 d'une copropriété,

- le tout bâti sur terrain propre, sur la parcelle cadastrée CI 90, d'une surface de 457 m<sup>2</sup>, situé 13 rue Berthelot 69100 Villeurbanne ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), le 9 août 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 août 2021 par courriers reçus les 6 et 7 août 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 août 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 juillet 2021, par courriers reçus le 30 juillet 2021 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole de Lyon le 9 Août 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, les biens objet de la présente DIA sont situés dans le périmètre d'étude du secteur Grandclément d'environ 120 ha accueillant approximativement 6 000 habitants et 4 000 emplois ;

Considérant que les biens objet de la présente DIA sont plus particulièrement situés au sein du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Grandclément Gare créée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-4056 du 16 décembre 2019 ;

Considérant que le projet encadré par la ZAC Grandclément est détaillé dans le dossier de création de la ZAC Grandclément Gare et a été présenté au public lors de la concertation préalable ouverte le 12 février 2019, clôturé le 15 novembre 2019 et approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-4056 du 16 décembre 2019 ;

Considérant que l'un des objectifs de ce projet est l'amélioration de l'accessibilité et de la desserte du quartier et notamment de l'îlot Berthelot où sont situés les biens objets de la présente DIA ;

Considérant que le règlement du PLU-H prévoit, par les principes détaillés dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 8, un maillage complémentaire (voies nouvelles et liaisons douces) permettant le désenclavement de certains îlots et une meilleure connexion à leur environnement ;

Considérant que l'OAP n° 8 porte à ce titre le principe d'une nouvelle voie est/ouest sur l'îlot Berthelot dont le tracé impacte directement la parcelle cadastrée CI 90 objet de la présente DIA ;

Considérant l'inscription au PLU-H d'un débouché de voirie sur la parcelle cadastrée CI 90 objet de la présente DIA ;

Considérant que la préemption des biens objet de la présente DIA permettra à la Métropole d'amorcer la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée CI 90 nécessaire à la réalisation de l'aménagement ci-avant détaillé, tel qu'inscrit au PLU-H et décrit dans le cadre du projet de ZAC Grandclément Gare ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes ci-dessus énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 13 rue Berthelot à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 340 000 € biens cédés -libres de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 26 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210826-267758-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 août 2021 Date de réception préfecture : 26 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-30-R-0631**

Commune(s) :

**Objet : Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-06-25-R-0459 du 25 juin 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 3651

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-25-R-0459 du 25 juin 2021 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n° 2021-30 du 19 août 2021 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2021-06-25-R-0459 du 25 juin 2021 est abrogé.

**Article 2** - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

**Article 3** - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 4** - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 août 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-266427-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---























































































































GROUPES	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
<b>AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX</b>	
<b>GROUPE 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
<b>GROUPE 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
<b>GROUPE 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.</li> </ul>
<b>GROUPE 4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.</li> </ul>
<b>GROUPE 5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.</li> </ul>
<b>GROUPE 6</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.</li> </ul>
<b>GROUPE 7</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.</li> </ul>
<b>GROUPE 8</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.</li> </ul>
<b>GROUPE 9</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.</li> </ul>
<b>GROUPE 10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
<b>GROUPE 11</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.</li> </ul>
<b>GROUPE 12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.</li> </ul>
<b>GROUPE 13</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication de documents administratifs en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</li> </ul>
<b>AFFICHAGE LEGAL</b>	
<b>GROUPE 14</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations et certificats d'affichage légal des actes.</li> </ul>
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>GROUPE 15</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
<b>GROUPE 16</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, &lt; 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande &lt; 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
<b>ENFANCE ET FAMILLE</b>	
<b>GROUPE 17</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.</li> <li>Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.</li> </ul>
<b>GROUPE 18</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.</li> </ul>
<b>GROUPE 19</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.</li> </ul>
<b>GROUPE 20</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
<b>GROUPE 21</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
<b>GROUPE 22</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
<b>GROUPE 23</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
<b>GROUPE 24</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
<b>GROUPE 25</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
<b>GROUPE 26</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.</li> </ul>
<b>GROUPE 27</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).</li> </ul>
<b>GROUPE 28</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.</li> </ul>
<b>GROUPE 29</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
<b>GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS</b>	
<b>GROUPE 30</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li>Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> <li>Décisions de non préemption.</li> </ul>
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>GROUPE 31</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avancements d'échelon des fonctionnaires.</li> </ul>

<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS</b>	
<b>GROUPE 32</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise à disposition,</li> <li>- réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité,</li> <li>- mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- abandon de poste.</li> </ul> </li> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle,</li> <li>- indemnité de rupture conventionnelle.</li> </ul> </li> <li>• <b>Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,</li> <li>- signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 33</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de cumul d'activités,</li> <li>- décisions relatives aux congés bonifiés,</li> <li>- refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986,</li> <li>- congés de proche aidant.</li> </ul> </li> <li>• <b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire).</li> </ul> </li> <li>• <b>Maladie, accidents :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée,</li> <li>- temps partiels thérapeutiques,</li> <li>- imputabilité au service d'un accident,</li> <li>- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 34</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A. Inaptitude:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail,</li> <li>- décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR).</li> </ul> </li> <li>• <b>B. Action sociale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),</li> <li>- distinctions honorifiques et médailles.</li> </ul> </li> <li>• <b>C. Relations sociales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêtés de désignations en cas de grève,</li> <li>- actes afférents aux élections professionnelles,</li> <li>- refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai,</li> <li>- décharges d'activité de service pour activités syndicales.</li> </ul> </li> <li>• <b>D. Fin de fonctions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actes afférents à la mise à la retraite,</li> <li>- démission,</li> <li>- licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage),</li> <li>- indemnités de licenciement,</li> <li>- attribution du capital décès,</li> <li>- saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 35</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actes liés au recrutement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,</li> <li>- contrats de recrutement des assistants familiaux,</li> <li>- intégration après détachement,</li> <li>- intégration directe,</li> <li>- rejets de candidatures.</li> </ul> </li> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- détachement (octroi ou renouvellement),</li> <li>- disponibilité (octroi ou renouvellement),</li> <li>- actes individuels avancement de grade et promotion interne,</li> <li>- congés de mobilité (contractuels).</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 36</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution du régime indemnitaire socle,</li> <li>- attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI),</li> <li>- indemnité compensatrice de congés payés,</li> <li>- modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,</li> <li>- indemnités forfaitaires de changement de résidence,</li> <li>- remboursement frais de mission,</li> <li>- autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.</li> </ul> </li> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de travail à temps partiel,</li> <li>- télétravail,</li> <li>- congés non rémunérés,</li> <li>- autorisations exceptionnelles d'absence,</li> <li>- décisions relatives au congé parental,</li> <li>- congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois.</li> </ul> </li> <li>• <b>Discipline :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement, blâme.</li> </ul> </li> </ul>

<b>GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE</b>	
<b>GROUPE 37</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives).</li> <li>Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.</li> </ul>
<b>GROUPE 38</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.</li> </ul>
<b>GROUPE 39</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).</li> <li>Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.</li> </ul>
<b>GROUPE 40</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>NÉANT</li> </ul>
<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>	
<b>GROUPE 41</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>GROUPE 42</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>GROUPE 43</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.</li> </ul>
<b>GROUPE 44</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul>
<b>GROUPE 45</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
<b>GROUPE 46</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).</li> </ul>
<b>GROUPE 47</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
<b>GROUPE 48</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).</li> </ul>
<b>GROUPE 49</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>
<b>GROUPE 50</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.</li> </ul>
<b>GROUPE 51</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.</li> </ul>
<b>GROUPE 52</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.</li> </ul>
<b>GROUPE 53</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.</li> </ul>
<b>GROUPE 54</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>
<b>GROUPE 55</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).</li> </ul>
<b>GROUPE 56</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.</li> </ul>
<b>GROUPE 57</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions de récupération des créances d'aide sociale.</li> </ul>
<b>GROUPE 58</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>
<b>GROUPE 59</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.</li> </ul>
<b>GROUPE 60</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.</li> </ul>
<b>GROUPE 61</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>
<b>GROUPE 62</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>
<b>GROUPE 63</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.</li> </ul>
<b>GROUPE 64</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.</li> </ul>
<b>AUTRES</b>	
<b>GROUPE 65</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.</li> </ul>
<b>GROUPE 66</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.</li> </ul>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-30-R-0632**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom'Cerises - Changement de gestionnaire -  
Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3763

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 26 mai 1987 autorisant la Présidente de l'association les Cerisiers à ouvrir une halte-garderie au centre commercial Saint -Genis 2 à Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-342 du 24 juin 1994 autorisant la Présidente de l'association Pom' Cerises à poursuivre l'activité de la halte-garderie située au centre commercial Saint-Genis 2 à Saint-Genis-Laval et à transférer ses activités dans de nouveaux locaux situés 2 allée Paul Frantz à Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-529 du 3 novembre 1994 autorisant la Présidente de l'association Pom'Cerises à transformer la halte-garderie située 2 allée Paul Frantz à Saint-Genis-Laval en établissement mixte ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-447 du 4 septembre 1995 autorisant la Présidente de l'association Pom'Cerises à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 2 allée Paul Frantz à Saint-Genis-Laval à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 juillet 2021 par l'association pour le logement, la formation et l'animation - accueillir, associer, accompagner (ALFA3A), représentée par madame Béatrice Audras et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 10 décembre 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Pom'Cerises et situé 2 allée Paul Frantz à Saint-Genis-Laval, est assurée par l'association ALFA3A.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Marie-Cécile Sager, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,9 consacré aux activités de direction).

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance,
- 2 titulaires du CAP petite enfance,
- une titulaire du CAP agricole service en milieu rural,
- une titulaire du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires,
- une infirmière diplômée d'État est en cours de recrutement sur un temps de travail minimum de 16 heures par semaine.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267409-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-30-R-0633**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gémini - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3787

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-06-16-R-0459 du 16 juin 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche nommé Gémini, d'une capacité de 5 places et situé 50 cours de la République 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0579 du 23 août 2016 autorisant la SARL Crèche Attitude Rousse à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Gémini, situé 50 cours de la République 69100 Villeurbanne, à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1041 du 23 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Gémini situé 50 cours de la République 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 juillet 2021 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Corinne Joly-Deparis et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu le rapport établi le 2 juin 2021 par l'adjointe au Chef de service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne sur le fondement de l'article R 233-23 du code de la santé publique ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La référente technique de la structure est madame Mélanie Verrière, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein dont 0,3 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelle (BEP) sanitaire et social.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267491-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-30-R-0634**

Commune(s) : Lyon 6ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Barbier - Nouvelle répartition du temps de travail au sein de la direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3794

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0015 du 21 mars 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Crèche du Parc, situé 12 rue Antoine Barbier à Lyon 6ème, d'une capacité de 28 places entre le 14 mars 2011 et le 3 septembre 2011 puis à 40 places à compter du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0823 du 16 octobre 2020 autorisant madame Nathalie Dutartre, éducatrice de jeunes enfants, à assurer la direction de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Crèche du Parc, situé 12 rue Antoine Barbier à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0983 du 10 décembre 2020 autorisant la SAS Evancia à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 12 rue Antoine Barbier à Lyon 6ème Babilou Lyon Barbier ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 19 juillet 2021 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Mathias Collon ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Nathalie Dutartre, éducatrice de jeunes enfants, est reconduite sur la fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Crèche du Parc, situé 12 rue Antoine Barbier à Lyon 6ème, mais à hauteur de 0,8 équivalent temps plein au sein de cet équipement.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- une psychomotricienne,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267518-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-30-R-0635

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Blanc - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3796

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0007 du 3 février 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 31 rue Louis Blanc à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0039 du 20 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 31 rue Louis Blanc à Lyon 6ème, à le renommer Microbulle et à étendre sa capacité à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0981 du 10 décembre 2020 autorisant la SAS Evancia à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 31 rue Louis Blanc à Lyon 6ème Babilou Lyon Blanc ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 19 juillet 2021 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Mathias Collon ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La référente technique de la structure est madame Nathalie Dutartre, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267520-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-30-R-0636**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme Malice - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3803

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-05-09-R-0466 du 9 mai 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèches de France à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 24 places, dénommé Pomme Malice et situé 65 rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 juin 2021 par la SAS Crèches de France, représentée par madame Corinne Joly-Deparis ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction de la structure est assurée par madame Anne-Lise Gadiollet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 mais peut toutefois être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle,
- une auxiliaire de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267540-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-30-R-0637**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Woodclub - Changement de référente technique - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3805

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0025 du 10 octobre 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Babilou Woodclub et situé 97 allée Alexandre Borodine 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 juillet 2021 par la SAS Evancia, représentée par madame Aurélie Réale et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 23 août 2021, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Babilou Woodclub et situé 97 allée Alexandre Borodine 69800 Saint-Priest sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - À compter du 23 août 2021, la référente technique de la structure est madame Alice Bolot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267544-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-30-R-0638**

Commune(s) : Lyon 8ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom Cannelle - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-07-29-R-0568 du 29 juillet 2021**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3820

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-101 du 20 février 1992 autorisant le Président de l'association rhodanienne pour le développement de l'action sociale à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Pom Cannelle et situé 10 rue Antoine Lumière à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0003 du 25 mars 2003 autorisant l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Pom Cannelle et situé 10 rue Antoine Lumière à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0018 du 30 août 2006 autorisant l'association SLEA à diminuer la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pom Cannelle situé 10 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8ème à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-29-R-0568 du 29 juillet 2021 actant que suite aux modifications apportées aux titres et aux statuts de l'association SLEA, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pom Cannelle situé 10 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8ème est assurée par l'association ACOLEA et listant le personnel de l'établissement ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 5 août 2021 par l'association ACOLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 30 août 2021, la direction de la structure est assurée par madame Siham Bedhalia, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités de direction).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2021-07-29-R-0568 du 29 juillet 2021 demeurent inchangées.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267601-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-08-30-R-0639

Commune(s) : Lissieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3822

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-09-30-R-0675 du 30 septembre 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Bulle d'enfance à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 juillet 2021 par la SARL Bulle d'enfance, représentée par madame Albine Pontvianne et dont le siège est situé 10 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La référente technique de la structure est madame Claire Chanut, titulaire du diplôme d'État de psychomotricienne et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification et de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une psychomotricienne,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267603-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-30-R-0640**

Commune(s) : Lissieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance Camélia - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3823

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-12-15-R-0902 du 15 décembre 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Bulle d'enfance Camélia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 12 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 juillet 2021 par la SARL Bulle d'enfance Camélia, représentée par madame Albine Pontvianne et dont le siège est situé 12 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La référente technique de la structure est madame Claire Chanut, titulaire du diplôme d'État de psychomotricienne et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification et de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une psychomotricienne,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267605-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-30-R-0641**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Villeurbanne Voillot - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3824

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 15 juillet 2021 par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) LMDP Rhône, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire de Villeurbanne le 20 juillet 2021 ;

Vu le rapport établi le 17 août 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SASU LMDP Rhône est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 225 rue Voillot 69100 Villeurbanne. L'établissement est dénommé La Maison de Pilou Villeurbanne Voillot.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine durant les vacances de Pâques, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Mélanie Bouffay, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,3 consacré aux activités administratives).

**Article 4** - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 30 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210830-267625-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 août 2021 Date de réception préfecture : 30 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-31-R-0642**

Commune(s) : La Mulatière

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'envol - Réintégration des activités - Modification de la capacité d'accueil - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3838

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0057 du 7 décembre 2010 autorisant les centres sociaux et culturels de la Mulatière à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 8 rue de Verdun 69350 La Mulatière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-01-23-R-0043 du 23 janvier 2018 autorisant l'association des centres sociaux et culturels de la Mulatière à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Brin d'envol, situé 8 rue de Verdun 69350 La Mulatière à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 pour les enfants de 18 mois à 4 ans et à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30 et de 12h30 à 18h00 pour les enfants de 18 mois à 4 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 juillet 2021 par l'association des centres sociaux et culturels de La Mulatière, représentée par monsieur François-Régis Charrié et dont le siège est situé 102 chemin des Chassagnes 69350 La Mulatière ;

Vu le rapport établi le 26 août 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

## arrête

**Article 1er** - À compter du 30 août 2021, l'association des centres sociaux et culturels de La Mulatière est autorisée à réintégrer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Brin d'envol, au 8 rue de Verdun 69330 La Mulatière.

**Article 2** - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la capacité d'accueil de l'établissement est étendue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et ce sans restrictions d'âge.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Magalie Chaverot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités de direction).

**Article 4** - les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- une psychomotricienne,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 31 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 31 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210831-267670-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 août 2021 Date de réception préfecture : 31 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-31-R-0643**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : 49 rue Docteur Frappaz - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation individuelle sur son terrain**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3891

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme URBA RHONE sis 21 rue de la Bannière 69442 Lyon, mandaté par monsieur Didier Rege-Nero domicilié 49 rue Docteur Frappaz à Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 9 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 410 000 € incluant une commission de 18 450 € TTC - bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de monsieur Clément Martin et madame Géraldine Martin née Derivry, domiciliés 22 rue de l'Echiquier 75010 Paris :

- d'une maison d'habitation individuelle élevée sur terre-plein, comprenant un rez-de-chaussée et un étage avec terrasse,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BR 71 d'une superficie de 310 m<sup>2</sup>, situé 49 rue Docteur Frappaz à Villeurbanne,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 27 juillet 2021, par lettre reçue le 29 juillet 2021 et que celle-ci a été effectuée le 10 août 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 juillet 2021, par courrier reçu le 29 juillet 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 août 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 16 août 2021 ;

Considérant la lettre du 21 juillet 2021 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en cause est limitrophe du groupe scolaire Pasteur, la parcelle objet de cette DIA permettrait non seulement d'agrandir mais également de végétaliser la cour de l'école maternelle, démarche qui répond aux exigences de lutte contre le réchauffement climatique, l'objectif étant de déminéraliser le plus possible les cours d'écoles ;

Considérant que cette parcelle permettrait de surcroît la création d'un accès technique ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à - 49 rue Docteur Frappaz Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 410 000 € incluant une commission de 18 450 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 31 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210831-267865-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 août 2021 Date de réception préfecture : 31 août 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-08-31-R-0644**

Commune(s) : Saint-Fons

**Objet : 27 rue Charles Plasse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un  
immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3901

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;



Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3ème (69003), représentant monsieur Jean-Claude Badin, domicilié 188 rue de la Roche à Grenay (38540),

- reçue en Mairie de Saint-Fons le 17 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 720 000 € dont 20 000 € TTC de commission à la charge du vendeur -bien cédé occupé-,

- au profit de la société WNK domiciliée 2 Passage Claude Grand à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69650) :

- d'une propriété comprenant un immeuble à usage mixte, commercial et d'habitation élevé sur caves de rez de chaussée et de 2 étages avec 2 locaux commerciaux en rez de chaussée et 4 appartements, bâtiment annexe à l'arrière, cour et jardin,

- le tout situé sur terrain propre cadastré AC 175 d'une superficie de 661 m<sup>2</sup>, situé 27 rue Charles Plasse à Saint-Fons ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 12 juillet 2021 par courriers reçus le 13 juillet 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 juillet 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 15 juillet 2021 par courriers reçus le 16 juillet 2021 et que celle-ci a été effectuée le 9 août 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 24 août 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière en centralité et situé dans un secteur à enjeu de renouvellement de l'offre résidentielle et de recomposition d'îlots ;

Considérant que la Métropole a déjà exercé plusieurs fois son droit de préemption dans le secteur à l'occasion de la vente de divers biens ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de répondre à l'enjeu de remembrement (la Métropole est propriétaire de l'immeuble mitoyen) et ainsi faciliter la requalification de l'offre existante qui est l'enjeu majeur de cet îlot, sur un axe qui doit accueillir la future ligne de tramway T10, conformément à l'étude de cadrage urbain réalisé sur cet îlot ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 27 rue Charles Plasse à Saint-Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 720 000 € dont 20 000 € de commission à la charge du vendeur -bien cédé occupé figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3ème.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 31 août 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210831-267914-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 août 2021 Date de réception préfecture : 31 août 2021
---

**GRANDLYON**  
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
**DIRECTION ASSEMBLÉES**  
**AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES**

20, rue du Lac  
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03  
Tél. 04 78 63 41 00  
Fax 04 78 63 40 90

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

